

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 9, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 9 MAI 2009

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 19 — May 9, 2009

<b>Government notices</b> .....	1392
Appointments .....	1394
Notice of vacancies .....	1412
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1414
Bills assented to .....	1414
Chief Electoral Officer .....	1414
<b>Commissions</b> .....	1415
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1424
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1428
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1431
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 19 — Le 9 mai 2009

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1392
Nominations .....	1394
Avis de postes vacants .....	1412
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1414
Projets de loi sanctionnés .....	1414
Directeur général des élections .....	1414
<b>Commissions</b> .....	1415
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1424
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1428
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1432
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04341 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services (Quebec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 1, 2009, to November 30, 2009.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from July 1 to August 1, 2009, and from October 1 to November 30, 2009. The Permittee may modify the duration of the permit with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: L'Anse-à-Beaufils Harbour, Quebec, 48°28.33' N, 64°18.32' W (NAD83), as defined in Annex 1 of the document titled "Examen préalable. Dragage d'entretien du havre de L'Anse-à-Beaufils, Gaspésie. Mars 2009" of the Department of Public Works and Government Services and approved by the Department of the Environment.

5. *Disposal site(s)*: AB-5, 48°27.00' N, 64°15.00' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 4.8 km southeast from the loading site.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site using a towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 4 000 m<sup>3</sup> scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04341, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 novembre 2009.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août 2009, et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2009. Le titulaire pourra modifier la durée du permis avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de L'Anse-à-Beaufils (Québec), 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83), tel qu'il est défini à l'annexe 1 du document intitulé « Examen préalable. Dragage d'entretien du havre de L'Anse-à-Beaufils, Gaspésie. Mars 2009 », du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par le ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* : AB-5, 48°27,00' N., 64°15,00' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 4,8 km au sud-est du lieu de chargement.

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de chalands à fond ouvrant et du nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 4 000 m<sup>3</sup> mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Contractors:*

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. *Reporting and notification:*

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal; name of the contractor including corporate and on-site contact information; and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used; the quantity of matter disposed of at the disposal site(s); the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.4. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.2.

13.5. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DESROSIERS  
*Environmental Protection Operations Directorate  
 Quebec Region*  
 On behalf of the Minister of the Environment

[19-1-o]

12. *Entrepreneurs :*

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Rapports et avis :*

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage desquels le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.4. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.2.

13.5. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement  
 Région du Québec*  
 JEAN-PIERRE DESROSIERS  
 Au nom du ministre de l'Environnement

[19-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Bjarnason, Harold National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2009-570
Cameron, The Hon./L'hon. Margaret Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur April 11 to 27, 2009/Du 11 au 27 avril 2009 May 5 to 8, 2009/Du 5 au 8 mai 2009	2009-518 2009-614
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Ballagh, Margot Mary Douglas — Barrie	2009-559
Gillis, William Bruce — Digby	2009-562
Klassen, Abraham — Vancouver	2009-557
Kowal, Edward James — Toronto	2009-560
Leoni, Anthony — Vancouver	2009-556
Sapp, George Albert — Halifax	2009-563
Wadehra, Shakti — Windsor	2009-561
Ward, Jennifer Susan — Brampton	2009-558
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Full-time member and Chairperson/Membre à temps plein et président	
Tadros, Wendy Anne	2009-577
Part-time member/Membre à temps partiel	
MacKay Sinclair, Ian	2009-578
Caron, Daniel J. Librarian and Archivist of Canada/Bibliothécaire et archiviste du Canada	2009-652
Castelli, Raymond Prince Rupert Port Authority/Administration portuaire de Prince-Rupert Director/Administrateur	2009-539
Côté, The Hon./L'hon. Jean E. L. Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta Administrator/Administrateur April 30 to May 11, 2009/Du 30 avril au 11 mai 2009	2009-613
Côté, Normand Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Governor of the Council/Conseiller du Conseil	2009-537
D'Arcy, Steven K. Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judge/Juge	2009-656
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Martens, Henry — Lower Mainland	2009-555
Smith, Roy Grant — Lower Mainland	2009-554
Ontario	
Anzini, Giuseppe — Hamilton	2009-551
Montemarano, Caterina — Mississauga	2009-553
Wamback, Joseph Frank — Mississauga	2009-552
Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador	
Gibbons, Brian Joseph — St. John's	2009-546

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse MacDonald, Ronald Alexander — Sydney	2009-547
Quebec/Québec Lavoie, Régis — Alma	2009-548
Paradis Béland, Lise — Repentigny	2009-550
Senécal, Marc — Outaouais	2009-549
Fagan, Drew Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2009-545
Federal Court of Appeal or the Federal Court/Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Aumont, Véronique Bélice, Emmanuelle Cantin, Chantal Lorraine Crousset, Annie Décosse, Josée Lynn Marie Elderkin, Sharon James, Michelle Danella King, Leslie McColskey, Maureen Marion	2009-638
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrators/Administrateurs Bracken, The Hon./L'hon. Keith September 14 to 18, 2009/Du 14 au 18 septembre 2009	2009-620
Brenner, The Hon./L'hon. Donald April 13 to May 4, 2009/Du 13 avril au 4 mai 2009	2009-519
Dorgan, The Hon./L'hon. Jacqueline May 5 to 11, 2009/Du 5 au 11 mai 2009	2009-519
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs Moldaver, The Hon./L'hon. Michael April 23, 2009/Le 23 avril 2009	2009-521
May 6 to 8, 2009/Du 6 au 8 mai 2009	2009-616
May 25 to 29, 2009/Du 25 au 29 mai 2009	2009-617
June 4 to 6, 2009/Du 4 au 6 juin 2009	2009-618
Smith, The Hon./L'hon. Heather April 15 to 20, 2009/Du 15 au 20 avril 2009	2009-520
June 10, 2009/Le 10 juin 2009	2009-619
Green, The Hon./L'hon. J. Derek Government of the Province of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de la province de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur	2009-527
Hamilton, David National Energy Board/Office national de l'énergie Temporary member/Membre temporaire	2009-574
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein Fiorino, Pasquale A.	2009-566
Mattu, Kashi	2009-565
Wedgbury, Carolynne Bette	2009-568
Wojtak, Andrea Patricia	2009-567
International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Farquhar, Bradley	2009-541
Navarro-Génie, Marco	2009-540

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Johnston, David Canada Foundation for Sustainable Development Technology/Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable Director/Administrateur	2009-573
Knott, Lyall D., Q.C./c.r. International Joint Commission/Commission mixte internationale Commissioner/Commissaire	2009-542
Lemieux, Lyse Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal/Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs Part-time member/Membre à temps partiel	2009-536
Lochnan, Katharine A. Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Member/Membre	2009-571
Love, James Barton, Q.C./c.r. Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2009-538
Marshall, Valerie L., Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2009-654
Menzies, Peter Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time member/Conseiller à temps plein	2009-572
Mullins, Mark Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseiller	2009-544
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time members/Membres à temps plein Crowley, Michael F. Silbernagel, Harvey A.	2009-575 2009-576
Nolan Wells, Catherine Josephine National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2009-564
Orsborn, The Hon./L'hon. David B. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Chief Justice/Juge en chef Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2009-653
Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur May 8, 2009/Le 8 mai 2009	2009-615
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Champagne, Guylaine Crousset, Annie Elderkin, Sharon Ferland, Jocelyne Hnidan, Carol	2009-639

## Name and position/Nom et poste

## Order in Council/Décret en conseil

King, Leslie  
Koval, Olga  
Lopatka, Joyce  
Petryshyn, Sonja  
Ragan, Debbie  
Sirman, Darlene  
Sorvisto, Jennifer

Vodrey, Rosemary L.  
Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada  
Member/Membre

2009-569

Weissenberger, John  
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation  
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

2009-543

White, Charles W., Q.C./c.r.  
Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour  
d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador  
Judge of Appeal/Juge d'appel  
Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de  
première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador  
Member ex officio/Membre d'office

2009-655

April 30, 2009

Le 30 avril 2009

DIANE BÉLANGER  
Acting Manager

La gestionnaire par intérim  
DIANE BÉLANGER

[19-1-o]

[19-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## RADIOCOMMUNICATION ACT

## LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Notice No. DGRB-007-09 — Licensing Framework for the  
Auction of Residual Spectrum Licences in the 2300 MHz and  
3500 MHz Bands

Avis n° DGRB-007-09 — Cadre de la délivrance de licences pour  
la mise aux enchères des licences de spectre résiduelles dans les  
bandes 2 300 MHz et 3 500 MHz

This notice announces the release of the paper titled *Licensing Framework for the Auction of Residual Spectrum Licences in the 2300 MHz and 3500 MHz Bands*, which continues the licensing process for this spectrum by outlining the rules and requirements for this phase of the competitive bidding process, and by calling for completed application forms and financial deposits.

Le présent avis annonce la publication du document intitulé *Cadre de la délivrance de licences pour la mise aux enchères des licences de spectre résiduelles dans les bandes 2 300 MHz et 3 500 MHz*, qui permet de continuer le processus de délivrance de licences pour cette partie du spectre en indiquant les règles et les exigences pour cette phase du processus d'appel d'offres, et en invitant les intéressés à remplir les formulaires de demande et à faire les dépôts requis.

This spectrum has been the subject of prior auctions in which 842 licences were awarded for a total of \$68.7 million. Not all available licences received bids. Ten licences remain and will be made available through this auction. Licences are available in southern Quebec (La Tuque), northern Quebec (Chibougamau [two] and La Sarre), eastern Quebec (Mont-Laurier/Maniwaki), southern Ontario (Strathroy), northern Ontario (Fort Frances), Manitoba (Creighton/Flin Flon and Thompson) and in Nunavut.

Cette partie du spectre a fait l'objet d'enchères antérieures où les 842 licences délivrées ont rapporté 68,7 millions de dollars. Des offres n'ont pas été faites pour toutes les licences disponibles. Il reste dix licences, qui seront offertes dans le cadre de la présente enchère. Des licences sont disponibles dans le Sud du Québec (La Tuque), le Nord du Québec (Chibougamau [deux] et La Sarre), l'Est du Québec (Mont-Laurier/Maniwaki), le Sud de l'Ontario (Strathroy), le Nord de l'Ontario (Fort Frances), au Manitoba (Creighton/Flin Flon et Thompson) et au Nunavut.

## Obtaining copies

## Pour obtenir des copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html). Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

April 28, 2009

MICHAEL D. CONNOLLY  
*Director General  
 Radiocommunications and  
 Broadcasting Regulatory Branch*

[19-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. DGTP-003-09 — Proposed revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations (2009 Edition)*

This notice invites comments on proposals for the revision of the *Canadian Table of Frequency Allocations* (the Canadian Table) as outlined in the above-mentioned consultation paper.

The International Telecommunication Union (ITU) adopts the *International Table of Frequency Allocations* (the International Table) as part of the international Radio Regulations. This International Table allocates radio frequency spectrum to various combinations of radio services and is revised on a periodic basis, along with other parts of the international Regulations.

The Canadian Table is derived from the International Table adopted by the ITU. The Canadian Table identifies those radio services required to meet Canadian needs and specifies, by Canadian footnote, any additional provisions for use of those services in Canada. Industry Canada revises the Canadian Table on a periodic basis, normally following an ITU World Radiocommunication Conference (WRC). The WRC-07, which took place in October–November 2007, adopted a number of changes to the frequency allocations in the International Table. The Conference dealt with issues concerning amateur, mobile, radiolocation, navigation, science, broadcasting-satellite, mobile-satellite, fixed and fixed-satellite services. The resulting changes to the International Table require the consideration of several domestic issues. The above-mentioned consultation paper presents these issues and proposals for the revision of the Canadian Table.

#### Submitting comments

Interested parties are invited to submit comments on the consultation paper. These comments are to be submitted by August 10, 2009. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Respondents are requested to provide their comments in XHTML format to the following email address: [wireless@ic.gc.ca](mailto:wireless@ic.gc.ca). Other electronic formats such as WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT will also be accepted, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html). On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 28 avril 2009

*Le directeur général  
 Direction générale de la réglementation  
 des radiocommunications et de la radiodiffusion*  
 MICHAEL D. CONNOLLY

[19-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° DGTP-003-09 — Projet de révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (édition 2009)*

Le présent avis invite les intéressés à présenter des observations sur le projet de révision du *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* (édition 2009), présenté dans le document de consultation publié sous le titre cité en rubrique.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) adopte le *Tableau international d'attribution des bandes de fréquences* dans le cadre de son Règlement des radiocommunications. Ce tableau international attribue les fréquences radioélectriques à diverses combinaisons de services radio et il est révisé périodiquement, en même temps que d'autres dispositions du règlement international.

Le Tableau canadien s'inspire du Tableau international adopté par l'UIT. Le Tableau canadien présente les services radio nécessaires pour répondre aux besoins canadiens et précise, au moyen de renvois canadiens, les dispositions additionnelles applicables à ces services au Canada. Industrie Canada révisé périodiquement le Tableau canadien, normalement après la tenue d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de l'UIT. La CMR-07, tenue en octobre-novembre 2007, a adopté un certain nombre de modifications à l'attribution de fréquences du Tableau international. La Conférence s'est penchée sur les services d'amateur, mobiles, de radiolocalisation, de navigation, des sciences, de radiodiffusion par satellite, mobiles par satellite, fixes et fixes par satellite. Les modifications qui en ont découlé dans le Tableau international exigent l'examen de plusieurs questions au pays. Le document de consultation susmentionné présente ces questions, de même que les révisions qu'il est proposé d'apporter au Tableau canadien.

#### Invitation à présenter des observations

Industrie Canada invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur le document de consultation. Ces observations doivent être reçues au plus tard le 10 août 2009. Peu après cette date, les observations seront affichées sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications, à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>.

Les intéressés sont invités à faire parvenir leurs observations en format XHTML à l'adresse [wireless@ic.gc.ca](mailto:wireless@ic.gc.ca). Les autres formats électroniques tels que WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT sont aussi acceptables et doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, son numéro de version et le système d'exploitation utilisés.

Written submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGTP-003-09).

#### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html). Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 1, 2009

PAMELA MILLER  
Acting Director General  
Telecommunications Policy Branch

[19-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

*Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*

Whereas the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*<sup>a</sup> and the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>b</sup> are inconsistent with amendments made on June 24, 2003, by the Government of the United States to Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems, title 49, part 571 of the *Code of Federal Regulations* of the United States;

Therefore, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 13(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>c</sup>, hereby issues the annexed *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*.

Ottawa, April 24, 2009

JOHN BAIRD  
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

Les observations sur papier doivent être adressées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-003-09).

#### Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html). On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 1<sup>er</sup> mai 2009

Le directeur général intérimaire  
Direction générale de la politique des télécommunications  
PAMELA MILLER

[19-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

Attendu que le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*<sup>a</sup> et le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>b</sup> sont incompatibles avec des modifications apportées le 24 juin 2003 par le gouvernement des États-Unis à la Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems, partie 571 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis,

À ces causes, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>c</sup>, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités prend l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, ci-après.

Ottawa, le 24 avril 2009

Le ministre des Transports, de  
l'Infrastructure et des Collectivités  
JOHN BAIRD

<sup>a</sup> SOR/98-159

<sup>b</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>a</sup> DORS/98-159

<sup>b</sup> C.R.C., ch. 1038

<sup>c</sup> L.C. 1993, ch. 16

**ORDER MODIFYING THE OPERATION OF THE  
MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND  
BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS AND  
THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS**

1. This Order modifies the operation of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*<sup>1</sup> and the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>2</sup> to make them consistent with amendments to Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems, title 49, part 571 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (FMVSS 213), which raise the upper mass limit for certain child restraint systems from 22 kg to 30 kg. The purpose of this Order is to permit the use in Canada of child restraint systems and built-in child restraint systems designed for use by children with a mass of up to 30 kg.

**MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND  
BOOSTER CUSHIONS SAFETY  
REGULATIONS**

2. The term “child” in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*<sup>1</sup> means a person whose mass is not less than 9 kg but not more than 30 kg.

3. (1) In this section,

- (a) “ATD” means an anthropomorphic test device; and
- (b) “Test Method 213” means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (October 2001).

(2) A child restraint system that is designed for use by children with a mass of more than 22 kg shall conform to the requirements set out in Schedule 3 to the Regulations as amended by subsections (3) to (12), which relate to the test conditions and procedures set out in FMVSS 213 for add-on child restraint systems — other than booster seats, car beds or harnesses — as defined in FMVSS 213.

(3) The following expressions are amended as follows:

- (a) the expression “subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213” in the portion of section 6 of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a) and in the portion of subsection 8(1) of that Schedule before paragraph (a) shall be read as “section S10 of FMVSS 213”;
- (b) the expression “Test Method 213” in paragraph 8(2)(b) of Schedule 3 to the Regulations shall be read as “section S6.1 of FMVSS 213”;
- (c) the expression “subsection 3.3 of Test Method 213” in paragraph 9(2)(a) of Schedule 3 to the Regulations shall be read as “section S6.2.1 of FMVSS 213”;
- (d) the expression “section 4 of Test Method 213” in paragraph 9(2)(b) of Schedule 3 to the Regulations shall be read as “sections S6.2.2 to S6.2.4 of FMVSS 213”;
- (e) the expression “section 3 of Test Method 213” in the portion of subsection 13(1) of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a), in subsection 13(1.1) of that Schedule and in the portion of subsection 13(2.1) of that Schedule before paragraph (a) shall be read as “section S6.1 of FMVSS 213”.

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES  
DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT  
(VÉHICULES AUTOMOBILES) ET DU RÈGLEMENT  
SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Le présent arrêté modifie l'application du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*<sup>1</sup> et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>2</sup> pour qu'ils soient compatibles avec des modifications de la « Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems », partie 571 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (FMVSS 213), qui font passer de 22 kg à 30 kg la limite de masse supérieure pour certains ensembles de retenue pour enfant. Il vise à permettre l'utilisation au Canada des ensembles de retenue pour enfant et des ensembles intégrés de retenue d'enfant conçus pour être utilisés par des enfants dont la masse est d'au plus 30 kg.

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES  
DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT  
(VÉHICULES AUTOMOBILES)**

2. Le terme « enfant », dans le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*<sup>1</sup>, s'entend d'une personne dont la masse est d'au moins 9 kg mais d'au plus 30 kg.

3. (1) Dans le présent article :

- a) « DAE » s'entend au sens de « dispositif anthropomorphe d'essai »;
- b) « Méthode d'essai 213 » s'entend au sens de *Méthode d'essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version d'octobre 2001.

(2) L'ensemble de retenue pour enfant qui est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse est de plus de 22 kg doit être conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du règlement telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes (3) à (12), lesquels visent les conditions et la procédure d'essai prévues dans la FMVSS 213 pour les « add-on child restraint systems », sauf les « booster seats », les « car beds » et les « harnesses », selon la définition qu'en donne la FMVSS 213.

(3) Les mentions ci-après sont modifiées de la façon suivante :

- a) la mention de « aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213 », dans les passages de l'article 6 de l'annexe 3 du règlement précédant l'alinéa a) et du paragraphe 8(1) de cette annexe précédant l'alinéa a), vaut mention de « à la disposition S10 de la FMVSS 213 »;
- b) la mention de « Méthode d'essai 213 », à l'alinéa 8(2)(b) de l'annexe 3 du règlement, vaut mention de « disposition S6.1 de la FMVSS 213 »;
- c) la mention de « au paragraphe 3.3 de la Méthode d'essai 213 », à l'alinéa 9(2)(a) de l'annexe 3 du règlement, vaut mention de « à la disposition S6.2.1 de la FMVSS 213 »;
- d) la mention de « à l'article 4 de la Méthode d'essai 213 », à l'alinéa 9(2)(b) de l'annexe 3 du règlement, vaut mention de « aux dispositions S6.2.2 à S6.2.4 de la FMVSS 213 »;
- e) la mention de « l'article 3 de la Méthode d'essai 213 », dans le passage du paragraphe 13(1) de l'annexe 3 du règlement précédant l'alinéa a), au paragraphe 13(1.1) de cette annexe et dans le passage du paragraphe 13(2.1) de cette annexe précédant l'alinéa a), vaut mention de « la disposition S6.1 de la FMVSS 213 ».

<sup>1</sup> SOR/98-159

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>1</sup> DORS/98-159

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1038

(4) A child restraint system shall be subjected to the dynamic test set out in section S6.1 of FMVSS 213 and the inversion test set out in section 6 of Test Method 213 by using the following ATDs instead of the one specified in subsection 2.4 of Test Method 213:

(a) if the system is designed for use by children with a minimum mass of not less than 9 kg but not more than 18 kg, the ATDs specified in paragraphs S7.1.2(c), (d) and (e) of FMVSS 213 or the ATDs specified in paragraphs S7.1.1(d) and S7.1.2(c) and (e) of FMVSS 213;

(b) if the system is designed for use by children with a minimum mass of more than 18 kg but not more than 22 kg, the ATDs specified in paragraphs S7.1.2(d) and (e) of FMVSS 213 or the ATDs specified in paragraphs S7.1.1(d) and S7.1.2(e) of FMVSS 213;

(c) if the system is designed for use by children with a minimum mass of more than 22 kg, the ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213.

(5) The ATDs referred to in subsection (4) shall be clothed and prepared in accordance with the requirements of section S9 of FMVSS 213.

(6) The ambient temperature and relative humidity shall be as specified in paragraph S6.1.1(d)(1) or (2) of FMVSS 213, depending on which ATD is used, instead of as specified in subsection 3.2 of Test Method 213.

(7) The tether strap referred to in subsection 7(2) of Schedule 3 to the Regulations shall be used during any dynamic test set out in section S6.1 of FMVSS 213.

(8) The ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213 shall be used for the test referred to in paragraph 9(2)(b) of Schedule 3 to the Regulations.

(9) A child restraint system that is tested using the ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213 is not required to conform to

(a) the resultant acceleration limit specified in paragraph 13(1)(c) of Schedule 3 to the Regulations; or

(b) the forward excursion limit specified in subsection 13(1.1) of Schedule 3 to the Regulations.

(10) The standard seat assembly specified in paragraph S6.1.1(a)(1)(ii) of FMVSS 213 and shown in Figure 1A — *Seat Orientation Reference Line and Belt Anchorage Point Locations on the Standard Seat Assembly*, Figure 1A' — *Seat Orientation Reference Line and Location of Universal Child Restraint Anchorage System on the Standard Seat Assembly* and Figure 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* of FMVSS 213 shall be used in the dynamic test instead of the standard seat assembly referred to in subsection 13(3) of Schedule 3 to the Regulations.

(11) The anchorage point locations shown in Figure 1A — *Seat Orientation Reference Line and Belt Anchorage Point Locations on the Standard Seat Assembly* and Figure 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* of FMVSS 213 shall be used instead of those shown in Figure 1(a) of Test Method 213.

(12) The anchorage point locations shown in Figure 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* of FMVSS 213 shall be used instead of those shown in Figure 5 of Schedule 10 to the Regulations.

(4) Les ensembles de retenue pour enfant doivent subir l'essai dynamique mentionné à la disposition S6.1 de la FMVSS 213 et l'essai d'inversion prévu à l'article 6 de la Méthode d'essai 213 au moyen des DAE ci-après plutôt qu'au moyen du DAE mentionné au paragraphe 2.4 de la Méthode d'essai 213 :

a) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est d'au moins 9 kg mais d'au plus 18 kg, les DAE mentionnés aux dispositions S7.1.2(c), (d) et (e) de la FMVSS 213 ou aux dispositions S7.1.1(d) et S7.1.2(c) et (e) de la FMVSS 213;

b) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est de plus de 18 kg mais d'au plus 22 kg, les DAE mentionnés aux dispositions S7.1.2(d) et (e) de la FMVSS 213 ou aux dispositions S7.1.1(d) et S7.1.2(e) de la FMVSS 213;

c) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est de plus de 22 kg, le DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213.

(5) Les DAE visés au paragraphe (4) doivent être habillés et préparés conformément aux exigences de la disposition S9 de la FMVSS 213.

(6) La température ambiante et le taux d'humidité relative doivent être ceux prévus aux dispositions S6.1.1(d)(1) ou (2) de la FMVSS 213, selon le DAE utilisé, plutôt que ceux prévus au paragraphe 3.2 de la Méthode d'essai 213.

(7) La courroie d'attache visée au paragraphe 7(2) de l'annexe 3 du règlement doit être utilisée au cours de tout essai dynamique prévu à la disposition S6.1 de la FMVSS 213.

(8) Le DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213 doit être utilisé lors de l'essai visé à l'alinéa 9(2)(b) de l'annexe 3 du règlement.

(9) S'il est mis à l'essai au moyen du DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213, l'ensemble de retenue pour enfant n'a pas à être conforme aux limites suivantes :

a) la limite d'accélération résultante prévue à l'alinéa 13(1)(c) de l'annexe 3 du règlement;

b) la limite de déplacement avant prévue au paragraphe 13(1.1) de l'annexe 3 du règlement.

(10) Le siège normalisé qui est mentionné à la disposition S6.1.1(a)(1)(ii) de la FMVSS 213 et illustré à la figure 1A — *Seat Orientation Reference Line and Belt Anchorage Point Locations on the Standard Seat Assembly*, à la figure 1A' — *Seat Orientation Reference Line and Location of Universal Child Restraint Anchorage System on the Standard Seat Assembly* et à la figure 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* de la FMVSS 213 doit être utilisé pour l'essai dynamique plutôt que celui mentionné au paragraphe 13(3) de l'annexe 3 du règlement.

(11) Les emplacements des points d'ancrage qui sont illustrés aux figures 1A — *Seat Orientation Reference Line and Belt Anchorage Point Locations on the Standard Seat Assembly* et 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* de la FMVSS 213 doivent être utilisés plutôt que ceux illustrés à la figure 1(a) de la Méthode d'essai 213.

(12) Les emplacements des points d'ancrage qui sont illustrés à la figure 1B — *Location of Belt Anchorage Points and Forward Excursion Limits on the Standard Seat Assembly* de la FMVSS 213 doivent être utilisés plutôt que ceux illustrés à la figure 5 de l'annexe 10 du règlement.

## MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

4. The term “child” in the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>2</sup> means a person whose mass is not less than 9 kg but not more than 30 kg.

5. (1) In this section,

- (a) “ATD” means an anthropomorphic test device; and
- (b) “Test Method 213.4” means *Test Method 213.4 — Built-In Child Restraint Systems and Built-In Booster Cushions* (January 2007).

(2) A built-in child restraint system that is designed for use by children with a mass of more than 22 kg shall conform to the requirements set out in section 213.4 of Schedule IV to the Regulations as amended by subsections (3) to (7), which relate to the test conditions and procedures set out in FMVSS 213 for built-in child restraint systems, as defined in FMVSS 213.

(3) A built-in child restraint system shall be subjected to the dynamic test set out in section S6.1 of FMVSS 213 by using the following ATDs instead of the one specified in subsection 3.1.2 of Test Method 213.4:

- (a) if the system is designed for use by children with a minimum mass of not less than 9 kg but not more than 18 kg, the ATDs specified in paragraphs S7.1.2(c), (d) and (e) of FMVSS 213 or the ATDs specified in paragraphs S7.1.1(d) and S7.1.2(c) and (e) of FMVSS 213;
- (b) if the system is designed for use by children with a minimum mass of more than 18 kg but not more than 22 kg, the ATDs specified in paragraphs S7.1.2(d) and (e) of FMVSS 213 or the ATDs specified in paragraphs S7.1.1(d) and S7.1.2(e) of FMVSS 213;
- (c) if the system is designed for use by children with a minimum mass of more than 22 kg, the ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213.

(4) The ATDs referred to in subsection (3) shall be clothed and prepared in accordance with the requirements of section S9 of FMVSS 213.

(5) The ambient temperature and relative humidity shall be as specified in paragraph S6.1.1(d)(1) or (2) of FMVSS 213, depending on which ATD is used, instead of as specified in subsection 3.3.5 of Test Method 213.4.

(6) The ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213 shall be used for the test referred to in paragraph 213.4(14)(b) of Schedule IV to the Regulations, and the force applied to the ATD shall be as specified in section S6.2.3 of FMVSS 213 instead of as specified in paragraph 3.2.1(c) of Test Method 213.4.

(7) A built-in child restraint system that is tested using the ATD specified in paragraph S7.1.2(e) of FMVSS 213 is not required to conform to the resultant acceleration limits specified in paragraphs 213.4(5)(b) and (c) of Schedule IV to the Regulations.

## EFFECTIVE DATE

6. This Order is effective during the period beginning on May 1, 2009 and ending on April 30, 2010.

## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

4. Le terme « enfant », dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>2</sup>, s'entend d'une personne dont la masse est d'au moins 9 kg mais d'au plus 30 kg.

5. (1) Dans le présent article :

- a) « DAE » s'entend au sens de « dispositif anthropomorphe d'essai »;
- b) « Méthode d'essai 213.4 » s'entend au sens de « *Méthode d'essai 213.4 — Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés* », dans sa version de janvier 2007.

(2) L'ensemble intégré de retenue d'enfant qui est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse est de plus de 22 kg doit être conforme aux exigences prévues à l'article 213.4 de l'annexe IV du règlement telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes (3) à (7), lesquels visent les conditions et la procédure d'essai prévues dans la FMVSS 213 pour les « built-in child restraint systems », selon la définition qu'en donne la FMVSS 213.

(3) Les ensembles intégrés de retenue d'enfant doivent subir l'essai dynamique prévu à la disposition S6.1 de la FMVSS 213 au moyen des DAE ci-après plutôt que ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2 de la Méthode d'essai 213.4 :

- a) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est d'au moins 9 kg mais d'au plus 18 kg, les DAE mentionnés aux dispositions S7.1.2(c), (d) et (e) de la FMVSS 213 ou aux dispositions S7.1.1(d) et S7.1.2(c) et (e) de la FMVSS 213;
- b) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est de plus de 18 kg mais d'au plus 22 kg, les DAE mentionnés aux dispositions S7.1.2(d) et (e) de la FMVSS 213 ou aux dispositions S7.1.1(d) et S7.1.2(e) de la FMVSS 213;
- c) si l'ensemble est conçu pour être utilisé par un enfant dont la masse minimale est de plus de 22 kg, le DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213.

(4) Les DAE visés au paragraphe (3) doivent être habillés et préparés conformément aux exigences de la disposition S9 de la FMVSS 213.

(5) La température ambiante et le taux d'humidité relative doivent être ceux prévus aux dispositions S6.1.1(d)(1) ou (2) de la FMVSS 213, selon le DAE utilisé, plutôt que ceux prévus au paragraphe 3.3.5 de la Méthode d'essai 213.4.

(6) Le DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213 doit être utilisé lors de l'essai visé à l'alinéa 213.4(14)(b) de l'annexe IV du règlement et la force appliquée sur le DAE doit être celle prévue à la disposition S6.2.3 de la FMVSS 213 plutôt que celle prévue à l'alinéa 3.2.1(c) de la Méthode d'essai 213.4.

(7) Les ensembles intégrés de retenue d'enfant qui sont mis à l'essai au moyen du DAE mentionné à la disposition S7.1.2(e) de la FMVSS 213 n'ont pas à être conformes aux limites d'accélération résultante prévues aux alinéas 213.4(5)(b) et (c) de l'annexe IV du règlement.

## PRISE D'EFFET

6. Le présent arrêté s'applique à la période commençant le 1<sup>er</sup> mai 2009 et se terminant le 30 avril 2010.

<sup>2</sup> C.R.C., c.1038

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1038

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

This Order modifies the operation of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Safety Regulations* to make them consistent with amendments to the Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems, title 49, part 571 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (FMVSS 213), which raise the upper mass limit for certain child restraint systems from 22 kg to 30 kg. The purpose of this Order is to permit the use in Canada of child restraint systems and built-in child restraint systems designed for use by children with a mass of up to 30 kg.

[19-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT**

*Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order*

The Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 13(1)<sup>a</sup> of the *Navigable Waters Protection Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order*.

Ottawa, April 22, 2009

JOHN BAIRD

Minister of Transport, Infrastructure and Communities

**MINOR WORKS AND WATERS  
(NAVIGABLE WATERS  
PROTECTION ACT) ORDER**

**INTERPRETATION**

## Definitions

“Act” « Loi »	1. The following definitions apply in this Order. “Act” means the <i>Navigable Waters Protection Act</i> .
“berm” « berme »	“berm” means a temporary earth-filled structure serving as a work platform or vehicle access to permit the construction of works in navigable waters.
“charted navigable waters” « plan d'eau navigable cartographié »	“charted navigable waters” means navigable waters for which navigation charts are produced by the Canadian Hydrographic Service.
“dock” « petit quai »	“dock” includes a wharf, a pier and a jetty.
“high-water mark” « laisse des hautes eaux »	“high-water mark” means the mark left on the landscape by the highest level reached by navigable waters that has been maintained for a sufficient period to leave the mark on the landscape.

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 2, s. 328

<sup>b</sup> R.S., c. N-22

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté.)

Le présent arrêté modifie l'application du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour qu'ils soient compatibles avec des modifications à la « Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 213, Child Restraint Systems », partie 571 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (FMVSS 213), qui font passer de 22 kg à 30 kg la limite de masse supérieure pour certains ensembles de retenue pour enfant. Il vise à permettre l'utilisation au Canada des ensembles de retenue pour enfant et des ensembles intégrés de retenue d'enfant conçus pour être utilisés par des enfants dont la masse est d'au plus 30 kg.

[19-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES**

*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu du paragraphe 13(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des eaux navigables*<sup>b</sup>, prend l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*, ci-après.

Ottawa, le 22 avril 2009

Le ministre des Transports, de  
l'Infrastructure et des Collectivités

JOHN BAIRD

**ARRÊTÉ SUR LES OUVRAGES ET LES  
EAUX SECONDAIRES (LOI SUR LA  
PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES)**

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.	Définitions
« berme » Structure temporaire remplie de terre servant de plate-forme de travail ou d'accès aux véhicules pour permettre la construction d'ouvrages dans les eaux navigables.	« berme » “berm”
« chenal de navigation » Chenal cartographié, chenal balisé ou chenal qui, selon les connaissances locales, existe à des fins de navigation.	« chenal de navigation » “navigation channel”
« laisse des hautes eaux » Ligne de démarcation sur le paysage terrestre laissée par le plus haut niveau atteint par les eaux navigables maintenu pendant une période suffisante pour que le paysage terrestre l'indique.	« laisse des hautes eaux » “high-water mark”
« Loi » La <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> .	« Loi » “Act”
« petit quai » S'entend notamment d'un quai, d'un môle ou d'une jetée.	« petit quai » “dock”

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 2, art. 328

<sup>b</sup> L.R., ch. N-22

“navigation channel”  
« *chenal de navigation* »

“navigation channel” means a charted channel, a buoyed channel or a channel that, based on local knowledge, exists for navigation purposes.

« plan d'eau navigable cartographié » Eaux navigables pour lesquelles des cartes de navigation sont produites par le Service hydrographique du Canada.

« plan d'eau navigable cartographié »  
“*charted navigable waters*”

### EROSION PROTECTION WORKS

#### Definitions

“erosion protection works”  
« *ouvrages de protection contre l'érosion* »

2. (1) The following definitions apply in this section.

“erosion protection works” means shoreline-stabilization, riprap or bank-protection works.

“groynes or spur”  
« *épi ou éperon* »

“groynes or spur” means a structure built out from the bank of navigable waters in a direction transverse to the current in order to prevent erosion of the bank.

“riprap”  
« *enrochement* »

“riprap” means a layer of stones or rocks placed irregularly on a slope or a bank of navigable waters in order to protect it against scouring or erosion.

“shoreline stabilization”  
« *stabilisation des rives* »

“shoreline stabilization” means stones, rocks, concrete, tree trunks or other materials placed in order to protect the shores of navigable waters from erosion.

#### Class established

(2) Erosion protection works are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

- (a) the works are integrated with and parallel to the existing or natural shoreline or bank;
- (b) the base of the works is 5 m or less from the high-water mark;
- (c) the vertical to horizontal slope of the works from the navigable waters is greater than 33 %;
- (d) the works are not associated with an existing or proposed structure, including a bridge, a boom, a dam or a road, across the navigable waters; and
- (e) the works do not include groynes or spurs or other devices to deflect the current.

#### Terms and conditions — during construction or placement

(3) The following terms and conditions are imposed during the construction or placement of the works:

- (a) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary; and
- (b) if the works are in, on or under a river, a stream, a creek or similar navigable waters of a width set out in column 1 of the table to this subsection, signs stating “Warning — Construction Ahead” and “Attention — Travaux de construction” that are legible from at least 50 m shall be in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2.

### OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

#### Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« enrochement » Couche de pierres ou de roches disposées irrégulièrement sur une pente ou une berge des eaux navigables pour la protéger contre l'affouillement ou l'érosion.

« enrochement »  
“*riprap*”

« épi ou éperon » Structure construite perpendiculairement à une berge des eaux navigables dans un axe transversal au courant pour en prévenir l'érosion.

« épi ou éperon »  
“*groyne or spur*”

« ouvrages de protection contre l'érosion » Ouvrages de stabilisation des rives, d'enrochement ou de protection des berges.

« ouvrages de protection contre l'érosion »  
“*erosion protection works*”

« stabilisation des rives » Pierres, roches, béton, troncs d'arbres ou autres matériaux qui sont placés pour protéger les rives des eaux navigables contre l'érosion.

« stabilisation des rives »  
“*shoreline stabilization*”

(2) Les ouvrages de protection contre l'érosion sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

#### Catégorie d'ouvrages

- a) les ouvrages sont intégrés et parallèles à la rive ou à la berge existantes ou naturelles;
- b) l'assise des ouvrages se trouve à 5 m ou moins de la laisse des hautes eaux;
- c) la pente des ouvrages, de la verticale à l'horizontale, à partir des eaux navigables est supérieure à 33 %;
- d) les ouvrages ne sont pas associés à une structure existante ou projetée, y compris un pont, une estacade, un barrage ou une route, qui traverse les eaux navigables;
- e) ils ne comprennent ni épis, ni éperons, ni aucun autre dispositif, qui servent à dévier le courant.

(3) Les conditions suivantes s'appliquent durant la construction ou l'emplacement des ouvrages :

#### Conditions : durant la construction ou l'emplacement

- a) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin;
- b) lorsque les ouvrages sont situés dans des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables, ou sur ou sous ceux-ci, d'une largeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des pancartes portant les mentions « Attention — Travaux de construction » et « Warning — Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont posées en amont et en aval de l'emplacement des travaux, à la distance minimale figurant à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Width of navigable waters	Minimum distance
1.	Less than 10 m	25 m
2.	10 m or more but less than 20 m	50 m
3.	20 m or more but less than 50 m	100 m
4.	50 m or more	200 m

DOCKS AND BOATHOUSES

Class established **3.** Docks and boathouses are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

(a) the works are at least 5 m from the adjacent property boundaries and property line extensions;

(b) the works are at least 10 m from any dock, boathouse or other structure that is fully or partially in, on or over the navigable waters;

(c) the extremity of the works that is furthest from the land is at least 30 m away from any navigation channel;

(d) the works do not extend further in, on or over the navigable waters than any adjacent docks;

(e) the works are not associated with any other proposed works, such as launch ramps, breakwaters, landfill, dredging and marinas; and

(f) the works are not used for float planes or other aircraft equipped with floats.

WINTER CROSSINGS

Definitions **4.** (1) The following definitions apply in this section.

“crossing”  
« traversée » “crossing” means a temporary bridge, ice bridge or similar structure intended to facilitate the movement of vehicles and equipment.

“ice breaker”  
« brise-glace » “ice breaker” means a vessel specially designed and constructed for the purpose of navigating through ice.

Class established (2) Crossings built or placed on, over or across navigable waters that are frozen to such an extent that navigating by a vessel other than an ice breaker is not possible are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act.

Terms and conditions (3) The following terms and conditions are imposed:

(a) before spring break-up commences, all parts of the works, including piers, abutments, log fills and debris, shall be completely removed from the navigable waters, including the area from the waters’ edge to the high-water mark; and

(b) before the navigable waters are thawed to such an extent that navigating by a vessel other than an ice breaker is possible, the bed of the

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Largeur des eaux navigables	Distance minimale
1.	Moins de 10 m	25 m
2.	10 m ou plus mais moins de 20 m	50 m
3.	20 m ou plus mais moins de 50 m	100 m
4.	50 m ou plus	200 m

PETITS QUAIS ET REMISES  
À EMBARCATIONS

**3.** Les petits quais et les remises à embarcations sont établis comme catégorie d’ouvrages pour l’application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) les ouvrages sont situés à une distance d’au moins 5 m des limites d’une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites;

b) ils sont situés à une distance d’au moins 10 m d’un petit quai, d’une remise à embarcations ou d’une autre structure qui sont situés, en totalité ou en partie, dans les eaux navigables, sur celles-ci ou au-dessus de celles-ci;

c) l’extrémité des ouvrages au large est à une distance d’au moins 30 m de tout chenal de navigation;

d) les ouvrages ne s’étendent pas, ni dans les eaux navigables, ni sur celles-ci, ni au-dessus de celles-ci, au-delà des petits quais adjacents;

e) ils ne sont pas associés à d’autres ouvrages projetés, tels que des rampes de mise à l’eau, des brise-lames, des décharges, des travaux de dragage et des marinas;

f) ils ne sont pas utilisés pour des hydravions ou d’autres aéronefs munis de flotteurs.

Catégorie d’ouvrages

TRAVERSÉE HIVERNALE

Definitions **4.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« brise-glace » Bateau spécialement conçu et construit pour naviguer à travers les glaces.

« traversée » Pont, pont de glace ou structure semblable temporaires destinés à faciliter le passage de véhicules et d’équipement.

« brise-glace »  
“ice breaker”

« traversée »  
“crossing”

Class established (2) Les traversées construites ou placées sur des eaux navigables, au-dessus de celles-ci ou à travers celles-ci, qui sont gelées au point où les bateaux, autres que les brise-glaces, ne peuvent y naviguer sont établies comme catégorie d’ouvrages pour l’application du paragraphe 5.1(1) de la Loi.

Conditions (3) Les conditions suivantes s’appliquent :

a) avant la débâcle printanière, toutes les parties des ouvrages, y compris les môles, les culées, les remblais de rondins et les débris, sont complètement enlevées des eaux navigables, y compris la partie de la ligne des eaux jusqu’à la laisse des hautes eaux;

b) avant que les eaux navigables soient dégelées au point où les bateaux, autres que les brise-glaces, peuvent y naviguer, les contours du lit

navigable waters shall be restored to its natural contours if the works disturbed it.

#### AERIAL CABLES — POWER AND COMMUNICATION

Class established

5. (1) Aerial cables that consist only of power lines and communication cables, and the associated structures and equipment, are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

- (a) the width of the navigable waters that the cables are over or across is less than 15 m when measured from the high-water mark on one side to the high-water mark on the other side of the waters;
- (b) the works meet the design and construction requirements of *Overhead Systems*, CAN/CSA-C22.3 No. 1-06, as amended from time to time;
- (c) the works are more than 1 000 m from any lake or tidal waters;
- (d) the works are not over or across charted navigable waters;
- (e) the works are not over or across a canal that is accessible to the public; and
- (f) the works do not include towers or poles within the navigable waters, including within the area from the waters' edge to the high-water mark.

Terms and conditions — during construction or placement

(2) The following terms and conditions are imposed during the construction or placement of the works:

- (a) if the works are over or across a river, a stream, a creek or similar navigable waters, signs stating "Warning – Construction Ahead" and "Attention – Travaux de construction" that are legible from at least 50 m shall be in place 50 m upstream and downstream from the work site;
- (b) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary;
- (c) any cables intended to be part of the works, and any temporary cables, that do not meet the design and construction requirements of the standard referred to in paragraph (1)(b) shall not be left unattended or unsupervised; and
- (d) any temporarily submerged cables that are not lying on the bed of the navigable waters shall not be left unattended or unsupervised.

Term and condition — maintenance and operation

(3) A term and condition is that the works shall be maintained and operated in accordance with the requirements of the standard referred to in paragraph (1)(b).

#### SUBMARINE CABLES — POWER AND COMMUNICATION

Class established

6. Submarine cables that consist only of power lines and communication cables are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

des eaux navigables, si les ouvrages les ont perturbés, sont remis à leur état naturel.

#### CÂBLES AÉRIENS — ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

5. (1) Les câbles aériens qui sont constitués uniquement de lignes de transport d'énergie et de câbles de télécommunications, ainsi que leurs supports et équipements, sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la largeur des eaux navigables, mesurée de la laisse des hautes eaux d'un côté à la laisse des hautes eaux de l'autre côté des eaux, à la traversée des câbles, au-dessus de celles-ci ou à travers celles-ci, est inférieure à 15 m;
- b) les ouvrages sont conformes aux exigences de conception et de construction de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-06, intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;
- c) ils sont situés à plus de 1 000 m d'un lac ou des eaux à marée;
- d) ils ne passent ni au-dessus d'un plan d'eau navigable cartographié, ni à travers celui-ci;
- e) ils ne passent ni au-dessus d'un canal qui est accessible au public, ni à travers celui-ci;
- f) ils ne comprennent ni tours ni pylônes situés dans les eaux navigables, y compris la partie de la ligne des eaux jusqu'à la laisse des hautes eaux.

Catégorie d'ouvrages

(2) Les conditions suivantes s'appliquent durant la construction ou l'emplacement des ouvrages :

- a) lorsque les ouvrages sont situés au-dessus ou à travers des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables, des pancartes portant les mentions « Attention — Travaux de construction » et « Warning — Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont posées en amont et en aval de l'emplacement des travaux, à cette distance;
- b) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin;
- c) les câbles destinés à faire partie des ouvrages, et les câbles temporaires, qui ne sont pas conformes aux exigences de conception et de construction de la norme visée à l'alinéa (1)b) ne sont pas laissés sans surveillance ni supervision;
- d) les câbles immergés temporairement ne reposant pas sur le lit des eaux navigables ne sont pas laissés sans surveillance ni supervision.

Conditions : durant la construction ou l'emplacement

(3) La présente condition prévoit que les ouvrages sont entretenus et exploités conformément aux exigences de la norme visée à l'alinéa (1)b).

Condition : entretien et exploitation

#### CÂBLES SOUS-MARINS — ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

6. Les câbles sous-marins qui sont constitués uniquement de lignes de transport d'énergie et de câbles de télécommunications sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

Catégorie d'ouvrages

- (a) the works lie on or under the natural contours of the bed of the navigable waters;
- (b) the works are more than 10 m from any dock or boat launch;
- (c) the works are not in or under charted navigable waters; and
- (d) the works are not across the entrance to any port, including any marina or yacht club.

- a) les ouvrages reposent sur les contours naturels du lit des eaux navigables ou sous ceux-ci;
- b) ils sont situés à plus de 10 m de tout petit quai ou de toute rampe de mise à l'eau;
- c) ils ne sont pas situés dans un plan d'eau navigable cartographié ni sous celui-ci;
- d) ils ne traversent pas l'entrée d'un port, y compris toute marina ou tout club nautique.

PIPELINE CROSSINGS

TRAVERSÉES DE PIPELINE

Class established

7. (1) Pipelines that are buried beneath the bed of navigable waters are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless

7. (1) Les pipelines enfouies sous le lit des eaux navigables sont établies comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi sauf si, selon le cas :

Catégorie d'ouvrages

- (a) the works are regulated under the *National Energy Board Act*;
- (b) the works are under charted navigable waters;
- (c) the works require the placement of temporary cables not lying on the bed of the waters, to facilitate the construction, placement, testing, alteration or repair of the works; or
- (d) the width of the waters at the crossing location exceeds 50 m.

- a) les ouvrages sont réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- b) ils sont situés sous un plan d'eau navigable cartographié;
- c) ils nécessitent le placement de câbles temporaires qui ne reposent pas sur le lit des eaux, pour faciliter la construction, l'emplacement, la mise à l'essai, la modification ou la réparation des ouvrages;
- d) la largeur des eaux à l'emplacement de la traversée est supérieure à 50 m.

Terms and conditions — during construction or placement

(2) The following terms and conditions are imposed during the construction or placement of the works:

(2) Les conditions suivantes s'appliquent durant la construction ou l'emplacement des ouvrages :

Conditions : durant la construction ou l'emplacement

- (a) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary; and
- (b) if the works — unless they are directionally drilled pipelines — are under a river, a stream, a creek or similar navigable waters of a width set out in column 1 of the table to this subsection, signs stating "Warning — Construction Ahead" and "Attention — Travaux de construction" that are legible from at least 50 m shall be in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2.

- a) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin;
- b) lorsque les ouvrages, sauf les pipelines déviés, sont situés sous des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables d'une largeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des pancartes portant les mentions « Attention — Travaux de construction » et « Warning — Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont posées en amont et en aval de l'emplacement des travaux, à la distance minimale figurant à la colonne 2.

TABLE

TABLEAU

	Column 1	Column 2
Item	Width of navigable waters	Minimum distance
1.	Less than 10 m	25 m
2.	10 m or more but less than 20 m	50 m
3.	20 m or more but less than 50 m	100 m
4.	50 m or more	200 m

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Largeur des eaux navigables	Distance minimale
1.	Moins de 10 m	25 m
2.	10 m ou plus mais moins de 20 m	50 m
3.	20 m ou plus mais moins de 50 m	100 m
4.	50 m ou plus	200 m

Term and condition — on completion of construction

(3) A term and condition is that the bed of the navigable waters shall be restored to its natural contours on completion of the construction of the works.

(3) La présente condition prévoit que les contours du lit des eaux navigables sont remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction des ouvrages.

Condition : dès l'achèvement de la construction

WATER INTAKES

PRISES D'EAU

Definitions

8. (1) The following definitions apply in this section.

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“crib”  
« *encoffrement* »

“crib” means pieces of timber affixed together to form bays or cells that are filled with stones or concrete.

« bassin d'amont » Réservoir d'eau créé par la construction d'un barrage ou d'un déversoir.

« bassin d'amont »  
“*headpond*”

"headpond" « bassin d'amont »	"headpond" means a reservoir of water created by the construction of a dam or weir.	« déversoir » Barrage peu élevé ou petit mur qui élève le niveau des eaux navigables ou en dévie l'écoulement.	« déversoir » "weir"
"weir" « déversoir »	"weir" means a low dam or barrier that raises the level or diverts the flow of navigable waters.	« encoffrement » Pièces de bois d'œuvre fixées les unes aux autres pour former des baies ou des cellules remplies de pierres ou de béton.	« encoffrement » "crib"
Class established	(2) Water intakes are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if (a) the intake pipe is less than 10 cm in diameter and lies on the bed of the navigable waters; (b) the intake end of the works is (i) in waters more than 2.5 m in depth, in the case of uncharted navigable waters, or (ii) in waters less than 0.5 m, according to chart datum, in the case of charted navigable waters; (c) the works are more than 50 m from a navigation channel; (d) the works do not include a crib or other intake structure, such as an anchor, a collar or a weight, that extends more than 50 cm above the bed of the navigable waters; and (e) the works are not associated with a dam, a weir or a headpond, including a proposed dam, weir or headpond.	(2) Les prises d'eau sont établies comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies : a) le tuyau de prise d'eau est d'un diamètre inférieur à 10 cm et repose sur le lit des eaux navigables; b) l'extrémité de la prise des ouvrages est située : (i) dans les eaux d'une profondeur supérieure à 2,5 m, s'il s'agit d'un plan d'eau navigable non cartographié, (ii) dans les eaux d'une profondeur inférieure à 0,5 m, conformément au zéro des cartes, s'il s'agit d'un plan d'eau navigable cartographié; c) les ouvrages sont situés à plus de 50 m d'un chenal de navigation; d) ils ne comprennent ni encoffrement ni aucune autre structure de prise, telle qu'une ancre, un collet ou un poids, s'élevant à plus de 50 cm au-dessus du lit des eaux navigables; e) ils ne sont associés ni à un barrage, ni à un déversoir, ni à un bassin d'amont, y compris un barrage, un déversoir ou un bassin d'amont projetés.	Catégorie d'ouvrages
Term and condition	(3) A term and condition is that no floating pipes shall be left unattended or unsupervised during the construction or placement of the works.	(3) La présente condition prévoit qu'aucun tuyau flottant ne peut être laissé sans surveillance ni supervision durant la construction ou l'emplacement des ouvrages.	Condition

## DREDGING

Class established	<p><b>9.</b> (1) Dredging is established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if</p> <p>(a) the works consist of regular maintenance around docks, retaining walls, marina basins or other structures;</p> <p>(b) the works and associated marine equipment are more than 30 m from a navigation channel;</p> <p>(c) all dredged materials are disposed of</p> <p>(i) above the high-water mark, or</p> <p>(ii) in waters where the disposal is authorized by or under an Act of Parliament and where there are more than 20 fathoms (36.576 m) of water at all times;</p> <p>(d) no suction dredging that includes any floating or submerged pipes is used;</p> <p>(e) the works have no cables that cross on, over or through any portion of the navigable waters; and</p> <p>(f) the works do not include blasting.</p>
-------------------	--

## DRAGAGE

Class established	<p><b>9.</b> (1) Le dragage est établi comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les ouvrages consistent en un entretien régulier autour des petits quais, des murs de soutènement, des bassins de marinas ou d'autres structures;</p> <p>b) les ouvrages et leur équipement maritime sont situés à plus de 30 m d'un chenal de navigation;</p> <p>c) tous les déblais de dragage sont rejetés, selon le cas :</p> <p>(i) au-dessus de la laisse des hautes eaux,</p> <p>(ii) dans des eaux où le rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale et dont la profondeur est toujours supérieure à 20 brasses (36,576 m);</p> <p>d) le dragage par succion ne comporte pas l'utilisation de tuyaux flottants ou immergés;</p> <p>e) les ouvrages ne comportent pas de câbles passant sur une partie des eaux navigables, au-dessus de celle-ci ou à travers celle-ci;</p> <p>f) ils ne comportent pas de sautage.</p>	Catégorie d'ouvrages
-------------------	---	----------------------

Terms and conditions

(2) The following terms and conditions are imposed:

- (a) if the works are in chartered navigable waters, before commencing the works, the owner shall request the Canadian Coast Guard to issue a Notice to Shipping; and
- (b) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary.

#### TEMPORARY WORKS

Class established

**10.** (1) Temporary works that are required for the construction or placement of works of a class established by any of sections 2 to 9 are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works

- (a) are roads, bridges, dams, cofferdams, berms or booms;
- (b) change the course of the navigation channel in the navigable waters;
- (c) cross more than halfway from one side of the navigable waters to the other side; or
- (d) are in, on, over, under, through or across a navigation channel.

Terms and conditions — during construction or placement

(2) The following terms and conditions are imposed during the construction or placement of the temporary works:

- (a) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary;
- (b) in the case of temporary works that are on, over or across navigable waters, the temporary works shall, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, be marked with yellow flashing lights that are
  - (i) located on the end of the works furthest from the nearest bank or shore of the waters, if the works are not more than 3 m in length,
  - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 30 m in length, or
  - (iii) located on each end of the works and on any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and
- (c) in the case of temporary works that are in or through navigable waters, the temporary works shall be marked with cautionary buoys that meet the requirements of the *Private Buoy Regulations*, are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, and are
  - (i) located on the end of the works furthest from the nearest bank or shore of the waters, if the works are not more than 3 m in length,
  - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 30 m in length, or
  - (iii) located on each end of the works and on any other location on the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent :

Conditions

- a) si les ouvrages s'effectuent dans un plan d'eau navigable cartographié, le propriétaire demande au préalable à la Garde côtière canadienne de diffuser un avis à la navigation;
- b) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin.

#### OUVRAGES TEMPORAIRES

**10.** (1) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement des ouvrages d'une catégorie établie par les articles 2 à 9, selon le cas, sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi sauf si, selon le cas :

Catégorie d'ouvrages

- a) ils sont des routes, des ponts, des barrages, des batardeaux, des bermes ou des estacades;
- b) ils changent le parcours du chenal de navigation dans les eaux navigables;
- c) ils occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre;
- d) ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent durant la construction ou l'emplacement des ouvrages temporaires :

Conditions : durant la construction ou l'emplacement

- a) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin;
- b) dans le cas des ouvrages temporaires qui sont situés sur les eaux navigables, au-dessus de celles-ci ou à travers celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :
  - (i) ils sont situés à l'extrémité des ouvrages au large de la berge ou de la rive à proximité des eaux, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
  - (ii) ils sont situés à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 30 m,
  - (iii) ils sont situés à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;
- c) dans le cas des ouvrages temporaires qui sont situés dans les eaux navigables ou à travers celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'aver-tissement qui sont conformes aux exigences du *Règlement sur les bouées privées*, qui sont illuminées, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, et qui :
  - (i) sont situées à l'extrémité des ouvrages au large de la berge ou de la rive à proximité des eaux, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
  - (ii) sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 30 m,

Term and condition — on completion of construction or placement

(3) The following terms and conditions are imposed on completion of the construction or placement of the other works for which the temporary works were required:

(a) the temporary works shall be completely removed; and

(b) if the temporary works disturbed the bed of the navigable waters, it shall be restored to its natural contours.

(iii) sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.

(3) Les présentes conditions s'appliquent dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des autres ouvrages pour lesquels les ouvrages temporaires étaient exigés :

a) tous les ouvrages temporaires sont complètement enlevés;

b) si les ouvrages temporaires ont perturbé les contours du lit des eaux navigables, ceux-ci sont remis à leur état naturel.

Condition : dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement

MINOR NAVIGABLE WATERS

Eaux Navigables Secondaires

Definitions

11. (1) The following definitions apply in this section.

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“natural obstacle”  
« *obstacle naturel* »

“natural obstacle” means a natural physical obstruction in navigable waters, such as a beaver dam, a deadfall, a steep drop or thick vegetation, that prevents the passage of a vessel.

« *laisse des hautes eaux* » Le niveau auquel les eaux navigables commencent à déborder de leurs berges naturelles.

« *laisse des hautes eaux* »  
“*high-water level*”

“high-water level”  
« *laisse des hautes eaux* »

“high-water level” means the level at which navigable waters begin to overflow their natural banks.

« *obstacle naturel* » Obstruction physique naturelle dans les eaux navigables, telle qu'une digue de castor, un amas de branches mortes, une haute chute ou une végétation dense, qui empêche le passage d'un bateau.

« *obstacle naturel* »  
“*natural obstacle*”

“sections of navigable waters”  
« *sections des eaux navigables* »

“sections of navigable waters” means 200 m long sections of navigable waters.

« *sections des eaux navigables* » Sections des eaux navigables d'une longueur de 200 m.

« *sections des eaux navigables* »  
“*sections of navigable waters*”

Class established — width or depth of navigable waters

(2) Sections of navigable waters are established as a class of navigable waters for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

(2) Les sections des eaux navigables sont établies comme catégorie d'eaux navigables pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si, selon le cas :

Catégorie d'eaux : largeur ou profondeur des eaux navigables

- (a) the average width of the navigable waters measured at the high-water level is less than 1.20 m; or
- (b) the average depth of the navigable waters measured at the high-water level is less than 0.30 m.

- a) la largeur moyenne des eaux navigables, mesurée à la laisse des hautes eaux, est inférieure à 1,20 m;
- b) la profondeur moyenne des eaux navigables, mesurée à la laisse des hautes eaux, est inférieure à 0,30 m.

Class established — width of navigable waters and other criteria

(3) Sections of navigable waters are established as a class of navigable waters for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if the average width of the navigable waters measured at the high-water level is 1.20 m or more but not more than 3.00 m and

(3) Les sections des eaux navigables sont établies comme catégorie d'eaux navigables pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si la largeur moyenne des eaux navigables, mesurée à la laisse des hautes eaux, est d'au moins 1,20 m mais d'au plus 3,00 m et si, selon le cas :

Catégorie d'eaux : largeur des eaux navigables et autres modalités

- (a) the average depth of the navigable waters measured at the high-water level is 0.30 m or more but not more than 0.60 m;
- (b) the slope of the navigable waters measured at the high-water level is greater than 4%;
- (c) the sinuosity ratio is greater than 2; or
- (d) there are more than two natural obstacles in the navigable waters, at least one of which is upstream and another of which is downstream from the midpoint of the centre line of the navigable waters.

- a) la profondeur moyenne des eaux navigables, mesurée à la laisse des hautes eaux, est d'au moins 0,30 m mais d'au plus 0,60 m;
- b) la pente des eaux navigables, mesurée à la laisse des hautes eaux, est supérieure à 4 %;
- c) le rapport de sinuosité est supérieur à 2;
- d) la fréquence des obstacles naturels dans les eaux navigables est supérieure à deux, dont au moins un est situé en amont et un autre, en aval à partir du point milieu de l'axe longitudinal des eaux navigables.

Slope and sinuosity ratio

(4) For the purposes of subsection (3),  
(a) the slope of the navigable waters is the differential elevation of the water surface from the

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :  
a) la pente des eaux navigables correspond à l'altitude différentielle de la surface de l'eau à

Pente et rapport de sinuosité

upstream end of the centre line of the navigable waters to the downstream end of that line; and  
 (b) the sinuosity ratio is the ratio of the length of the centre line of the navigable waters to the length of a straight line that starts and ends at the same points as the centre line.

partir de l'extrémité en amont de l'axe longitudinal des eaux navigables jusqu'à l'extrémité en aval de celui-ci;  
 b) le rapport de sinuosité correspond au rapport entre la longueur de l'axe longitudinal des eaux navigables et la longueur d'une ligne droite reliant les mêmes points que celui-ci.

Term and condition

(5) With respect to any work built or placed in, on, over, under, through or across navigable waters of a class established by subsection (2) or (3), a term and condition is that the midpoint of the work shall be built or placed 100 m from each end of navigable waters of that class.

(5) La présente condition prévoit que le point milieu des ouvrages construits ou placés dans les eaux navigables d'une catégorie établie par les paragraphes (2) ou (3), sur, sous ou à travers celles-ci, ou au-dessus de celles-ci est construit ou placé à 100 m de chacune des extrémités des eaux navigables de cette classe.

Condition

Non-application

(6) Subsection (5) does not apply to  
 (a) works of a class established by any of sections 2 to 10; or  
 (b) temporary works that are required for the construction or placement of a work that meets the term and condition referred to in that subsection, unless the temporary works  
 (i) are roads, bridges, dams, cofferdams, berms or booms,  
 (ii) change the course of the navigation channel in the navigable waters, or  
 (iii) cross more than halfway from one side of the navigable waters to the other side, or  
 (iv) are in, on, over, under, through or across a navigation channel.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas :  
 a) aux ouvrages d'une catégorie établie par l'un des articles 2 à 10;  
 b) aux ouvrages temporaires qui sont exigés pour la construction ou l'emplacement d'un ouvrage qui est conforme à la condition visée à ce paragraphe, sauf si, selon le cas :  
 (i) ils sont des routes, des ponts, des barrages, des batardeaux, des bermes ou des estacades,  
 (ii) ils changent le parcours du chenal de navigation dans les eaux navigables,  
 (iii) ils occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre,  
 (iv) ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.

Non-application

ARTIFICIAL IRRIGATION CHANNELS AND DRAINAGE DITCHES

CANAUX D'IRRIGATION ET TRANCHÉES DE DRAINAGE ARTIFICIELS

Class established

12. Artificial irrigation channels and drainage ditches, other than ones created or built in whole or in part from a natural body of water, that have an average width of less than 3.00 m are established as a class of navigable waters for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act.

12. Les canaux d'irrigation et les tranchées de drainage artificiels, autres que ceux qui sont créés ou construits, en totalité ou en partie, à partir d'un plan d'eau naturel, qui sont d'une largeur inférieure à 3,00 m sont établis comme catégorie d'eaux navigables pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi.

Catégorie d'eaux

PRIVATE LAKES

LACS PRIVÉS

Class established

13. Lakes that are 5 hectares or less in area are established as a class of navigable waters for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if  
 (a) one person, other than Her Majesty in right of Canada or a province, is the registered owner of all of the land abutting the lake;  
 (b) there are no navigable waters that enter into or exit from the lake;  
 (c) there is no current or past public access to the lake; and  
 (d) there are no easements or servitudes that allow access to the lake.

13. Les lacs d'une superficie de cinq hectares ou moins sont établis comme catégorie d'eaux navigables pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :  
 a) une personne, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, est propriétaire inscrit des terrains contigus au lac;  
 b) il n'y a pas d'eaux navigables qui entrent dans le lac ou qui en sortent;  
 c) le public n'a aucun accès au lac, que cet accès soit antérieur ou actuel;  
 d) il n'y a aucune servitude ni service foncier qui permettent l'accès au lac.

Catégorie d'eaux

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date of coming into force

14. This Order comes into force 30 days after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

14. Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Date d'entrée en vigueur

**NOTICE OF VACANCY****TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA***Chairperson (full-time position)*

Salary range: \$131,200–\$154,400

Location: National Capital Region

The Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) is an independent quasi-judicial body established in June 2003 pursuant to the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. Its mandate is to provide an independent process of review of administrative and enforcement actions — including the suspension and cancellation of licences, certificates and other documents of entitlement, the issuance of railway orders, and the imposition of administrative monetary penalties — taken under various federal transportation acts.

The Chairperson is a full-time member and the Chief Executive Officer of the Transportation Appeal Tribunal of Canada and has supervision over and direction of the work and staff of the Tribunal including: apportionment of work among its members, assignment of members to hear matters brought before the Tribunal, conduct of the work of the Tribunal, management of its internal affairs, and conducting review and appeal hearings.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in a discipline related to the field of transportation (aeronautics, rail or marine) or a combination of equivalent education, job-related training and experience. A degree in law would be an asset.

The ideal candidate will have experience in one of the federally-regulated transportation sectors (aeronautics, rail or marine). Management experience at the executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources is preferred. Experience in the interpretation and application of legislation in a quasi-judicial environment as well as experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal would be an asset.

The qualified candidate will possess significant knowledge in one or more of the federally-regulated transportation sectors. The selected candidate will have knowledge of the mandate and operations of the Transportation Appeal Tribunal of Canada as well as knowledge of the relevant federal transportation legislation (the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*, the *Aeronautics Act*, the *Canadian Aviation Regulations*, the *Railway Safety Act*, the *Canadian Transportation Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Marine Transportation Security Act*). The position requires an understanding of the responsibilities of leading and managing a quasi-judicial tribunal and conducting quasi-judicial hearings as well as knowledge of administrative law, principles of natural justice and rules and practices followed by administrative tribunals in Canada. The chosen candidate will also have knowledge of organizational management principles.

The preferred candidate will be able to provide intellectual and strategic leadership to the Tribunal in order to develop and promote its vision and to define the objectives and strategies of the organization. Sound management skills in order to motivate members and staff and to ensure the Tribunal adheres to the highest standards of accountability and transparency are necessary. The successful candidate must have the ability to analyse all aspects of a case, interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions as well as the ability to conduct a fair and efficient quasi-judicial hearing. The

**AVIS DE POSTE VACANT****TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA***Président (poste à plein temps)*

Échelle salariale : Entre 131 200 \$ et 154 400 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) est un organisme quasi judiciaire établi en juin 2003 en vertu de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. Son mandat prévoit un processus indépendant de révision de certaines mesures d'application de la loi et de certaines mesures administratives, notamment la suspension ou l'annulation de licences, de certificats et d'autres documents d'autorisation, les ordres concernant la sécurité ferroviaire et les sanctions administratives pécuniaires. Ces mesures sont prises en vertu de diverses lois fédérales relatives au transport.

Le président, qui exerce ses fonctions à temps plein, est le premier dirigeant du Tribunal et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. Il est notamment chargé de la répartition des affaires et du travail entre les membres, de la conduite des travaux du Tribunal et de son administration, de même que du processus de révision et d'appel au Tribunal.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans une discipline connexe au domaine des transports (transport aérien, ferroviaire, maritime) ou une combinaison équivalente d'études, de formation et d'expérience connexes au poste à pourvoir. Un diplôme en droit constituerait un atout.

La personne idéale possèdera de l'expérience dans l'un des secteurs des transports sous réglementation fédérale (transport aérien, ferroviaire ou maritime). Une expérience de la gestion à titre de cadre supérieur dans une organisation des secteurs privé ou public, notamment la gestion des ressources humaines et financières est préférable. De l'expérience dans l'interprétation et l'application des lois dans un contexte quasi judiciaire ainsi que de l'expérience dans le fonctionnement et la présidence d'un tribunal quasi judiciaire constituerait un atout.

La personne qualifiée possèdera une vaste connaissance d'un ou de plusieurs secteurs des transports sous réglementation fédérale. La personne sélectionnée connaîtra le mandat et le fonctionnement du Tribunal d'appel des transports du Canada ainsi que les lois fédérales en matière de transports : la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement de l'aviation canadien*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la *Loi sur les transports au Canada*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la sûreté du transport maritime*. Le poste requiert la compréhension des responsabilités inhérentes à la direction et à la gestion d'un tribunal quasi judiciaire et à la tenue d'audiences quasi judiciaires ainsi que la connaissance du droit administratif et des principes de justice naturelle, ainsi que des règles et des pratiques en vigueur dans les tribunaux administratifs au Canada. La personne choisie devra également connaître les principes de gestion organisationnelle.

La personne retenue aura la capacité d'assumer la direction intellectuelle et stratégique du Tribunal afin d'en élaborer et d'en promouvoir la vision et de définir les objectifs et les stratégies de l'organisation. Des compétences solides de gestion afin de motiver les membres et le personnel et veiller à ce que le Tribunal respecte les normes les plus élevées en matière de reddition de comptes et de transparence sont essentielles. La personne sélectionnée doit avoir la capacité d'analyser tous les aspects d'une affaire, d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents dans le but de rendre des décisions légitimes, justes et équitables ainsi

chosen candidate will possess superior communications skills, both orally and in writing, in order to represent the Tribunal in various public settings in the interest of creating awareness and understanding of the Tribunal's mandate.

The Chairperson will possess sound judgment, integrity and tact. He/she will adhere to high ethical standards and will possess superior interpersonal skills. The ideal candidate will be impartial, flexible and will demonstrate fairness.

Proficiency in both official languages is preferred.

The selected candidate must be able to accept a significant travel schedule and must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.tatc.gc.ca/](http://www.tatc.gc.ca/).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 24, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

que la capacité de mener des audiences quasi judiciaires équitables et efficaces. La personne choisie possèdera une capacité supérieure de communiquer de vive voix et par écrit, afin de représenter le Tribunal dans différents forums publics et de faire connaître et comprendre son mandat.

Le président doit faire preuve d'un bon jugement, d'intégrité et de tact. Il doit posséder un sens élevé de l'éthique et de la justice et démontrer d'excellentes compétences en relations interpersonnelles. La personne choisie devra faire preuve d'impartialité et de souplesse.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable.

La personne retenue devra consentir à voyager beaucoup et être en mesure de le faire et consentir à habiter dans la région de la capitale nationale ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.tatc.gc.ca/](http://www.tatc.gc.ca/).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 24 mai 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**ROYAL ASSENT**

Wednesday, April 29, 2009

On Tuesday, April 28, 2009, the Honourable Thomas Albert Cromwell, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, April 29, 2009.

The House of Commons was notified of the written declaration on Wednesday, April 29, 2009.

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association (Iceland, Liechtenstein, Norway, Switzerland), the Agreement on Agriculture between Canada and the Republic of Iceland, the Agreement on Agriculture between Canada and the Kingdom of Norway and the Agreement on Agriculture between Canada and the Swiss Confederation (Bill C-2, chapter 6, 2009)

PAUL C. BÉLISLE  
*Clerk of the Senate and  
Clerk of the Parliaments*

[19-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the association "PC Party of Mississauga South" is deregistered, effective April 30, 2009.

April 22, 2009

FRANÇOIS BERNIER  
*Director General  
Political Financing*

[19-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**SANCTION ROYALE**

Le mercredi 29 avril 2009

Le mardi 28 avril 2009, l'honorable Thomas Albert Cromwell, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 29 avril 2009.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mercredi 29 avril 2009.

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse (Projet de loi C-2, chapitre 6, 2009)

*Le greffier du Sénat et  
greffier des Parlements*  
PAUL C. BÉLISLE

[19-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « PC Party of Mississauga South » est radiée. La radiation prend effet le 30 avril 2009.

Le 22 avril 2009

*Le directeur général  
Financement politique*  
FRANÇOIS BERNIER

[19-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain mattress innerspring units — Decision*

On April 27, 2009, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the President, Canada Border Services Agency (CBSA), initiated an investigation into the alleged injurious dumping of mattress innerspring units, with or without edgewards, used in the manufacture of innerspring mattresses, and originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

9404.10.00.00	9404.29.00.00	7320.20.90.10
7320.90.90.91	7326.20.00.90	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

**Information**

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will be available on the CBSA's Web site at [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima). You can also contact Jody Grantham at 613-954-7405 or Danielle Newman at 613-952-1963 or by fax at 613-948-4844.

**Representations**

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade Programs Directorate, Anti-dumping and Countervailing Program, SIMA Registry and Disclosure Unit, 11th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in this investigation, this information should be received by June 3, 2009.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, April 27, 2009

M. R. JORDAN  
Director General  
Trade Programs Directorate

[19-1-o]

**COMMISSIONS****AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains blocs-ressort pour matelas — Décision*

Le 27 avril 2009, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de blocs-ressort pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication des matelas à ressort, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

9404.10.00.00	9404.29.00.00	7320.20.90.10
7320.90.90.91	7326.20.00.90	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

**Renseignements**

L'énoncé des motifs concernant cette décision sera publié d'ici 15 jours et il sera aussi disponible sur le site Web de l'ASFC au [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima) ou en communiquant avec Jody Grantham au 613-954-7405 ou Danielle Newman au 613-952-1963 ou par télécopieur au 613-948-4844.

**Observations**

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux, Programme des droits antidumping et compensateurs, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 11<sup>e</sup> étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 3 juin 2009 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 27 avril 2009

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux  
M. R. JORDAN

[19-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891059347RR0001	CHRISTIAN FOUNDATION MINISTRIES, DOWNSVIEW, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[19-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[19-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864192372RR0001	JESUS HEALING CENTRE, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[19-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[19-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l’alinéa 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871822417RR0001	TRUTH FOUNDATION MINISTRY INC., TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[19-1-o]

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[19-1-o]

## CANADA REVENUE AGENCY

### INCOME TAX ACT

#### *Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

## AGENCE DU REVENU DU CANADA

### LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

#### *Révocation de l’enregistrement d’organismes de bienfaisance*

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu’ils n’ont pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement des organismes mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890473564RR0001	THE CHILDREN’S EMERGENCY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
861366375RR0001	INTERNATIONAL AID AND SUPPORT ORGANIZATION, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH  
*Director General  
Charities Directorate*

[19-1-o]

*Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
TERRY DE MARCH*

[19-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

#### *Mattress innerspring units*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on April 27, 2009, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that the President of the CBSA had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of mattress innerspring units, with or without edge guards, used in the manufacture of innerspring mattresses, originating in or exported from the People’s Republic of China.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2009-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### OUVERTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

#### *Blocs-ressorts pour matelas*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 27 avril 2009, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que le président de l’ASFC avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable de blocs-ressorts pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication de matelas à ressorts, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2009-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s’appliquant.

The Tribunal's inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before May 13, 2009. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 13, 2009.

On May 19, 2009, the Tribunal will distribute the public information received from the CBSA to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before May 28, 2009. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the CBSA's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping of the goods has caused injury or retardation, or threatens to cause injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by June 5, 2009. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Parties should note that the Tribunal does not consider exclusion requests during a preliminary injury inquiry and, therefore, none should be filed at this stage. Should the matter proceed to a final inquiry, particulars regarding the schedule for filing exclusion requests will be included in the notice of commencement of inquiry.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

The Secretary has sent the notice of commencement of preliminary injury inquiry and the inquiry schedule to the domestic

Aux fins de son enquête, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 13 mai 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 13 mai 2009.

Le 19 mai 2009, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus de l'ASFC à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 28 mai 2009. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête de l'ASFC, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 5 juin 2009. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Les parties devraient noter que le Tribunal n'étudie pas les demandes d'exclusions dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne devrait être déposée à la présente étape. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête finale, les détails de l'échéancier du dépôt des demandes d'exclusions paraîtront dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca).)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

Le Secrétaire a fait parvenir l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et le calendrier d'enquête aux producteurs

producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry. The notice and schedule of key inquiry events are available on the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [secretary@citt-tcce.gc.ca](mailto:secretary@citt-tcce.gc.ca) (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, April 28, 2009

HÉLÈNE NADEAU  
Secretary

[19-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DETERMINATION

#### *Waterproof footwear*

Notice is hereby given that, on April 28, 2009, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping of the above-mentioned goods had caused injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2008-003).

Ottawa, April 28, 2009

HÉLÈNE NADEAU  
Secretary

[19-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### INQUIRY

#### *Fabricated materials*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-006) from Siva & Associates Inc. (Siva), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8482-091626/A) by the Department of

nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête. L'avis et le calendrier des étapes importantes de l'enquête sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca).

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca) (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 28 avril 2009

Le secrétaire  
HÉLÈNE NADEAU

[19-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DÉCISION

#### *Chaussures étanches*

Avis est donné par la présente que, le 28 avril 2009, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2008-003).

Ottawa, le 28 avril 2009

Le secrétaire  
HÉLÈNE NADEAU

[19-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ENQUÊTE

#### *Produits finis*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2009-006) déposée par Siva & Associates Inc. (Siva), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8482-091626/A) passé par le ministère

Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of globe valves. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Siva alleges that PWGSC did not provide adequate information to allow it to bid an equivalent product.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 30, 2009

HÉLÈNE NADEAU  
Secretary

[19-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de robinets à soupape. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Siva allègue que TPSGC n'a pas fourni les renseignements qui lui auraient permis d'offrir un produit équivalent.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 avril 2009

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[19-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-229 April 27, 2009

MTS Allstream Inc.  
Winnipeg and surrounding areas and Brandon, Manitoba

Approved — Application to extend the licensed area of its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Winnipeg and surrounding areas, in order to include Brandon.

Approved — Addition of a condition of licence relieving the licensee from the requirement of section 17 of the *Broadcasting Distribution Regulations* to distribute CKX (CBC) Brandon.

Approved — Amendment to conditions of licence in order to recognize the licensee's expenditures on local expression in Brandon.

Denied — Request for authorization to accrue 5% of gross annual revenues from broadcasting activities in Brandon during the first two years of operation of its service in that locality.

2009-236 April 29, 2009

Rawlco Radio Ltd.  
Edmonton, Alberta

Approved — Amendment to the antenna's radiation pattern of the new radio programming undertaking authorized in *Licensing of new radio stations to serve Edmonton*, in order to shift the station's authorized contours slightly to the southeast of Edmonton.

2009-237 April 29, 2009

Canadian Broadcasting Corporation  
Fort Fraser, British Columbia

Approved — Revocation of the broadcasting licence for its radio-communication distribution undertaking CBCB-TV-2 Fort Fraser which was distributing the programs of CKPG-TV Prince George.

2009-238 April 30, 2009

St. Andrews Community Channel Inc.  
St. Andrews, New Brunswick

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television programming undertaking CHCT-TV St. Andrews in order to add a condition of licence.

2009-241 May 1, 2009

Rogers Broadcasting Limited  
Across Canada

Approved — Authority to acquire the assets of the English-language specialty television programming undertaking known as Outdoor Life Network and broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-229 Le 27 avril 2009

MTS Allstream Inc.  
Winnipeg et ses environs et Brandon (Manitoba)

Approuvé — Demande visant à agrandir, de façon à englober Brandon, la zone de desserte autorisée de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Winnipeg et ses environs.

Approuvé — Ajout d'une condition de licence afin de relever la titulaire de l'obligation de l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* visant la distribution de CKX (CBC) Brandon.

Approuvé — Modifications aux conditions de licence qui reconnaissent les dépenses de la titulaire au titre de l'expression locale à Brandon.

Refusé — Demande en vue d'être autorisée à accumuler les 5 % de revenus annuels bruts provenant des activités de radiodiffusion à Brandon pendant les deux premières années d'exploitation de son service dans cette ville.

2009-236 Le 29 avril 2009

Rawlco Radio Ltd.  
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Modification du diagramme de rayonnement de l'antenne de la nouvelle entreprise de programmation de radio autorisée dans l'*Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Edmonton*, afin de modifier légèrement le périmètre de rayonnement au sud-est d'Edmonton.

2009-237 Le 29 avril 2009

Société Radio-Canada  
Fort Fraser (Colombie-Britannique)

Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication CBCB-TV-2 Fort Fraser qui distribuait les émissions de CKPG-TV Prince George.

2009-238 Le 30 avril 2009

St. Andrews Community Channel Inc.  
St. Andrews (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CHCT-TV St. Andrews afin d'ajouter une condition de licence.

2009-241 Le 1<sup>er</sup> mai 2009

Rogers Broadcasting Limited  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation d'émissions de télévision spécialisées de langue anglaise appelée Outdoor Life Network, et licence de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

2009-242

May 1, 2009

2165743 Ontario Inc.  
Across Canada

Approved — Authority to acquire the assets of the national, English-language specialty television programming undertaking known as The Score and broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

2009-244

May 1, 2009

CIAM Media & Radio Broadcasting Association  
Fort Vermillion and Weberville, Alberta

Approved — Change to the authorized contours of the transmitter CIAM-FM-5 Weberville by decreasing the effective height of the antenna and by relocating the transmitter.

2009-245

May 1, 2009

Niagara Radio Group Inc.  
Fort Erie, St. Catharines and Niagara Falls, Ontario

Approved — Authority to acquire from CJRN 710 Inc. the assets of the English-language commercial radio programming undertakings CKEY-FM Fort Erie and its transmitter CKEY-FM-1 St. Catharines along with CFLZ-FM Niagara Falls, and to obtain broadcasting licences to operate the undertakings under the same conditions as those in effect under the current licences.

[19-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### INFORMATION BULLETIN 2009-230

#### *Applications processed pursuant to streamlined procedures*

The Commission sets out lists of applications that did not require a public process and that it processed during the period January 1 to February 28, 2009, pursuant to its streamlined procedures. These applications involve transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines.

April 27, 2009

[19-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-227

#### *Notice of application received*

Caraquet, New Brunswick  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
May 19, 2009

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation  
Caraquet, New Brunswick

To amend the broadcasting licence of the French-language FM radio programming undertaking CBAF-FM at Moncton, New Brunswick, by adding a new temporary low-power FM transmitter at Caraquet.

April 27, 2009

[19-1-o]

2009-242

Le 1<sup>er</sup> mai 2009

2165743 Ontario Inc.  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de langue anglaise connu sous le nom The Score, et licence de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

2009-244

Le 1<sup>er</sup> mai 2009

CIAM Media & Radio Broadcasting Association  
Fort Vermillion et Weberville (Alberta)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur CIAM-FM-5 Weberville en diminuant la hauteur effective de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.

2009-245

Le 1<sup>er</sup> mai 2009

Niagara Radio Group Inc.  
Fort Erie, St. Catharines et Niagara Falls (Ontario)

Approuvé — Autorisation d'acquérir de la part de CJRN 710 Inc. l'actif des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKEY-FM Fort Erie et son émetteur CKEY-FM-1 St. Catharines, ainsi que CFLZ-FM Niagara Falls et d'obtenir des licences de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de ces entreprises aux modalités et aux conditions des licences actuelles.

[19-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### BULLETIN D'INFORMATION 2009-230

#### *Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées*

Le Conseil énonce des listes de demandes n'exigeant pas de processus public qu'il a traitées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2009 conformément à ses procédures simplifiées. Ces demandes visent des transferts de propriété et des changements de contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification et de prolongation de délai.

Le 27 avril 2009

[19-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-227

#### *Avis de demande reçue*

Caraquet (Nouveau-Brunswick)  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 19 mai 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada  
Caraquet (Nouveau-Brunswick)

Visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue française CBAF-FM à Moncton (Nouveau-Brunswick) en ajoutant un nouvel émetteur FM temporaire de faible puissance à Caraquet.

Le 27 avril 2009

[19-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2009-231

*Notice of application received*

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:

June 1, 2009

The Commission has received the following application:

1. Star Choice Television Network Inc.  
Across Canada

To amend a condition of licence of its direct-to-home (DTH) satellite distribution undertaking.

April 27, 2009

[19-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2009-235

*Call for comments on the public disclosure of aggregate financial data for owners of large broadcasting distribution undertakings, multi-system operators and conventional television and radio ownership groups*

The Commission calls for comments on its proposal to publicly disclose aggregate financial data for owners of large broadcasting distribution undertakings, multi-system operators and conventional television and radio ownership groups. The deadline for comments is June 2, 2009.

April 28, 2009

[19-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION**

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nicolino Frate, Taxpayer Services Agent (SP-04), Taxpayer Services and Debt Management Branch, Canada Revenue Agency, Montréal, Quebec, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of City Councillor in the borough of LaSalle, City of Montréal, Quebec municipal election to be held on November 1, 2009.

April 24, 2009

MARIA BARRADOS

*President*

[19-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2009-231

*Avis de demande reçue*

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 1<sup>er</sup> juin 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Réseau de télévision Star Choice incorporée  
L'ensemble du Canada

En vue de modifier une condition de licence de son entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).

Le 27 avril 2009

[19-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2009-235

*Appel aux observations sur la divulgation publique des données financières cumulées des propriétaires de grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle*

Le Conseil sollicite des observations sur sa proposition de divulgation publique des données financières cumulées des propriétaires des grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle. La date butoir pour le dépôt des commentaires est le 2 juin 2009.

Le 28 avril 2009

[19-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nicolino Frate, agent des services aux contribuables (SP-04), Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances, Agence du revenu du Canada, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat avant et pendant la période électorale au poste de conseiller de ville de l'arrondissement LaSalle, Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le 24 avril 2009

*La présidente*

MARIA BARRADOS

[19-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN INSTITUTE OF TAXATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Institute of Taxation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 24, 2009

SHEUNG KWAN LIAO  
*President*

[19-1-o]

**AVIS DIVERS****CANADIAN INSTITUTE OF TAXATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Institute of Taxation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 avril 2009

*Le président*  
SHEUNG KWAN LIAO

[19-1-o]

**THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 2, 2009, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, April 28, 2009

DAN STAMPER  
*President*

[19-4-o]

**THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 2 juin 2009, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 28 avril 2009

*Le président*  
DAN STAMPER

[19-4-o]

**CITY OF GRANDE PRAIRIE****PLANS DEPOSITED**

The City of Grande Prairie hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Grande Prairie has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office in Edmonton, under deposit No. 0923642, a description of the site and plans of the existing Bear River dam and spillway across the Bear River, located on Section 26-071-06-W6M, in the city of Grande Prairie, Alberta, east of the Grande Prairie Regional College, between 104th Avenue and 106th Avenue and 104th Street and 105th Street.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, April 27, 2009

RICHARD SALI

[19-1-o]

**CITY OF GRANDE PRAIRIE****DÉPÔT DE PLANS**

La City of Grande Prairie donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Grande Prairie a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta à Edmonton, sous le numéro de dépôt 0923642, une description de l'emplacement et les plans du barrage et du déversoir actuels dans la rivière Bear, dans la section 26, canton 071, rang 06, à l'ouest du sixième méridien, à Grande Prairie, en Alberta, à l'est du Grande Prairie Regional College, entre la 104th Avenue et la 106th Avenue et la 104th Street et la 105th Street.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 27 avril 2009

RICHARD SALI

[19-1]

**HARBOUR NAVIGATION LTD.**

## PLANS DEPOSITED

Harbour Navigation Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Harbour Navigation Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB1063852, a description of the site and plans of a marina and facilities in Coal Harbour, at 1055 Canada Place, Vancouver, British Columbia, in Water Lots 22 and 23.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 1, 2009

CATHERINE GALBRAND

[19-1-o]

**HARBOUR NAVIGATION LTD.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Harbour Navigation Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Harbour Navigation Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB1063852, une description de l'emplacement et les plans d'une marina et de ses installations dans le havre Coal, situées au 1055, Canada Place, à Vancouver, en Colombie-Britannique, sur les lots d'eau 22 et 23.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 1<sup>er</sup> mai 2009

CATHERINE GALBRAND

[19-1]

**HEMOPHILIA 2000 WORLD CONGRESS/  
CONGRÈS MONDIAL DE L'HÉMOPHILIE 2000**

## SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that HEMOPHILIA 2000 WORLD CONGRESS/CONGRÈS MONDIAL DE L'HÉMOPHILIE 2000 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 23, 2009

DAVID PAGE

*President*

[19-1-o]

**HEMOPHILIA 2000 WORLD CONGRESS/  
CONGRÈS MONDIAL DE L'HÉMOPHILIE 2000**

## ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que HEMOPHILIA 2000 WORLD CONGRESS/CONGRÈS MONDIAL DE L'HÉMOPHILIE 2000 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 avril 2009

*Le président*

DAVID PAGE

[19-1-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY  
COMPANY**

## ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes, will be held on Tuesday, May 5, 2009, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, March 31, 2009

MARK D. AUSTIN

*Secretary*

[16-4-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY  
COMPANY**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 5 mai 2009, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 31 mars 2009

*Le secrétaire*

MARK D. AUSTIN

[16-4-o]

**MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION****PLANS DEPOSITED**

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Winnipeg, Manitoba, under deposit No. R1216, a description of the site and plans for the proposed bridge over English Brook, along the Rice River Road, electoral district of Rupertsland, in Section 19, Township 25, Range 10E.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, May 9, 2009

MANITOBA INFRASTRUCTURE  
AND TRANSPORTATION

[19-1-o]

**MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION****PLANS DEPOSITED**

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Brandon, Manitoba, under deposit No. R1191, a description of the site and plans of an existing bridge along Provincial Trunk Highway 2 over the Souris River, Section 21, Township 7, Range 17W.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, May 9, 2009

MANITOBA INFRASTRUCTURE  
AND TRANSPORTATION

[19-1-o]

**INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA****DÉPÔT DE PLANS**

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1216, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau English, le long du chemin Rice River, dans la circonscription électorale de Rupertsland, section 19, canton 25, rang 10 Est.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 9 mai 2009

INFRASTRUCTURE ET  
TRANSPORTS MANITOBA

[19-1-o]

**INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA****DÉPÔT DE PLANS**

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Brandon (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1191, une description de l'emplacement et les plans du pont actuel situé le long de la route provinciale à grande circulation n° 2, au-dessus de la rivière Souris, section 21, canton 7, rang 17 Ouest.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 9 mai 2009

INFRASTRUCTURE ET  
TRANSPORTS MANITOBA

[19-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Parry Sound (No. 42), at Seguin, Ontario, under deposit No. RO 217742, a description of the site and plans for the replacement of the Shadow River Bridge on Highway 632, approximately 0.8 km west of the junction of Highway 632 and Highway 141, Lots 5 and 6 of the former geographic township of Humphrey, now the township of Seguin, district of Parry Sound.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, May 9, 2009

HOLLY WRIGHT, B.E.S., EA  
*Environmental Planner*

[19-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Parry Sound (n° 42), à Seguin (Ontario), sous le numéro de dépôt RO 217742, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Shadow River sur la route 632, situé à environ 0,8 km à l'ouest de la jonction de la route 632 et de la route 141, à la hauteur des lots 5 et 6 de l'ancien canton géographique de Humphrey, maintenant le canton de Seguin, district de Parry Sound.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 9 mai 2009

*Le planificateur environnemental*  
HOLLY WRIGHT, B.E.S., EA

[19-1]

**WASHINGTON NATIONAL INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Washington National Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after June 13, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 13, 2009.

Toronto, April 22, 2009

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP  
*Barristers and Solicitors*

[18-4-o]

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE WASHINGTON NATIONAL****LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La compagnie d'assurance Washington National, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 13 juin 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 juin 2009.

Toronto, le 22 avril 2009

*Les avocats*  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[18-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

---

*Page*

*Page*

**Justice, Dept. of**

Order Amending the Approved Breath Analysis  
 Instruments Order ..... 1429

**Justice, min. de la**

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests  
 approuvés..... 1429

## Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

*Statutory authority*

*Criminal Code*

*Sponsoring department*

Department of Justice

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Description**

Before the police may use a breath instrument that is designed to ascertain the concentration of alcohol in the blood of a person, the Attorney General of Canada must approve the instrument. This proposed amendment would approve the instrument known as the “Intox EC/IR II” as being an “approved instrument” for the purposes of the *Criminal Code*. The proposed Order would come into effect on the date that it is registered by the Registrar of Statutory Instruments.

#### **Alternatives**

No other regulatory alternatives were considered since the instrument meets the appropriate scientific standards, and without ministerial approval the instrument could not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

#### **Benefits and costs**

Approval of the “Intox EC/IR II” as an approved instrument would permit its use by police forces in order to ascertain the concentration of alcohol in the blood of a person believed to be an impaired driver. Approval of the instrument would increase the number of “approved instruments,” thereby providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for law enforcement.

#### **Consultation**

The instrument was examined by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval of the “Intox EC/IR II” was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national representation.

#### **Compliance and enforcement**

There are no compliance mechanisms required. Use of the instruments by police authorities would be voluntary.

#### **Contact**

Monique Macaranas, Paralegal  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
East Memorial Building  
284 Wellington Street, Room 5052  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4752

## Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés

*Fondement législatif*

*Code criminel*

*Ministère responsable*

Ministère de la Justice

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### **Description**

Tout alcootest utilisé par les policiers afin de recueillir un échantillon d'haleine en vue de déterminer la concentration d'alcool dans le sang d'une personne doit avoir été au préalable approuvé par le procureur général du Canada. En vertu de cette modification proposée, l'alcootest appelé « Intox EC/IR II » serait désormais un « alcootest approuvé » aux fins du *Code criminel*. L'arrêté proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le registraire des textes réglementaires.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre mesure n'a été envisagée puisque cet alcootest répond aux normes scientifiques prévues et que, sans l'approbation du procureur général, il ne pourrait être utilisé par les forces policières canadiennes aux fins de l'application du *Code criminel*.

#### **Avantages et coûts**

L'approbation du « Intox EC/IR II » à titre d'alcootest approuvé permettrait aux forces policières de l'utiliser pour vérifier la concentration d'alcool dans le sang des personnes qu'elles croient avoir conduit avec facultés affaiblies. L'approbation de cet alcootest augmentera le nombre « d'alcootests approuvés » et offrirait aux services de police un choix plus grand au moment de l'achat de nouvel équipement utilisé aux fins de l'application de la loi.

#### **Consultations**

L'alcootest a été examiné par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne de sciences judiciaires, qui a recommandé son approbation. Ce comité, au sein duquel toutes les régions du pays sont représentées, se compose de spécialistes judiciaires dans le domaine de l'analyse des échantillons d'haleine.

#### **Respect et exécution**

Aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire. Les autorités policières seraient libres d'utiliser ces appareils.

#### **Personne-ressource**

Monique Macaranas, parajuridique  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
Édifice commémoratif de l'Est  
284, rue Wellington, Pièce 5052  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4752

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Attorney General of Canada, pursuant to the definition “approved instrument”<sup>a</sup> in subsection 254(1)<sup>b</sup> of the *Criminal Code*<sup>c</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Catherine Kane, Acting Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, April 28, 2009

CATHERINE KANE  
*Acting Senior General Counsel*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le procureur général du Canada, en vertu de la définition de « alcootest approuvé »<sup>a</sup> au paragraphe 254(1)<sup>b</sup> du *Code criminel*<sup>c</sup>, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Catherine Kane, avocate générale principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 28 avril 2009

*L'avocate générale principale par intérim*  
CATHERINE KANE

**ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER****AMENDMENT**

1. Section 2 of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (p), by adding “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) Intox EC/IR II

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[19-1-o]

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS****MODIFICATION**

1. L'article 2 de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) Intox EC/IR II.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

<sup>a</sup> R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

<sup>b</sup> S.C. 2008, c. 6, s. 19(1)

<sup>c</sup> R.S., c. C-46

<sup>1</sup> SI/85-201

<sup>a</sup> L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

<sup>b</sup> L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1)

<sup>c</sup> L.R., ch. C-46

<sup>1</sup> TR/85-201

## INDEX

Vol. 143, No. 19 — May 9, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

## Special Import Measures Act

Certain mattress innerspring units — Decision ..... 1415

**Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1416

**Canadian International Trade Tribunal**

Fabricated materials — Inquiry ..... 1419

Mattress innerspring units — Commencement of preliminary injury inquiry ..... 1417

Waterproof footwear — Determination ..... 1419

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 1420

## Decisions

2009-229, 2009-236 to 2009-238, 2009-241, 2009-242, 2009-244 and 2009-245 ..... 1421

## Information bulletin

2009-230 — Applications processed pursuant to streamlined procedures ..... 1422

## Notices of consultation

2009-227 — Notice of application received ..... 1422

2009-231 — Notice of application received ..... 1423

2009-235 — Call for comments on the public disclosure of aggregate financial data for owners of large broadcasting distribution undertakings, multi-system operators and conventional television and radio ownership groups ..... 1423

**Public Service Commission**

## Public Service Employment Act

Permission granted (Frate, Nicolino) ..... 1423

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-04341 ..... 1392

**Industry, Dept. of**

Appointments ..... 1394

## Radiocommunication Act

DGRB-007-09 — Licensing Framework for the Auction of Residual Spectrum Licences in the 2300 MHz and 3500 MHz Bands ..... 1397

DGTP-003-09 — Proposed revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations (2009 Edition) ..... 1398

**Notice of Vacancy**

Transportation Appeal Tribunal of Canada ..... 1412

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of**

## Motor Vehicle Safety Act

## Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle

## Restraint Systems and Booster Cushions Safety

## Regulations and the Motor Vehicle Safety

Regulations ..... 1399

## Navigable Waters Protection Act

## Minor Works and Waters (Navigable Waters

Protection Act) Order ..... 1403

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Canadian Institute of Taxation, surrender of charter ..... 1424

Canadian Transit Company (The), annual meeting ..... 1424

Grande Prairie, City of, dam and spillway across the

Bear River, Alta. .... 1424

Harbour Navigation Ltd., marina and facilities in Coal

Harbour, B.C. .... 1425

HEMOPHILIA 2000 WORLD CONGRESS, surrender of

charter ..... 1425

\* Lake Erie and Detroit River Railway Company (The),

annual general meeting ..... 1425

Manitoba Infrastructure and Transportation, bridge over

English Brook, Man. .... 1426

Manitoba Infrastructure and Transportation, bridge over

the Souris River, Man. .... 1426

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the

Shadow River Bridge, Ont. .... 1427

\* Washington National Insurance Company, release of

assets ..... 1427

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

## Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district

association ..... 1414

**House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session,

Fortieth Parliament) ..... 1414

**Senate**

## Royal Assent

Bill assented to ..... 1414

**PROPOSED REGULATIONS****Justice, Dept. of**

## Criminal Code

Order Amending the Approved Breath Analysis

Instruments Order ..... 1429

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

Statements of Proposed Royalties to Be Collected by

Access Copyright for the Reprographic Reproduction,

in Canada, of Works in its Repertoire

Statements of Proposed Royalties to Be Collected by

CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction of

Musical Works, in Canada, in 2010

**INDEX**

Vol. 143, n° 19 — Le 9 mai 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Canadian Institute of Taxation, abandon de charte.....	1424
Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	1424
* Compagnie d'assurance Washington National (La), libération d'actif.....	1427
<b>CONGRÈS MONDIAL DE L'HÉMOPHILIE 2000</b> , abandon de charte .....	1425
Grande Prairie, City of, barrage et déversoir dans la rivière Bear (Alb.).....	1424
Harbour Navigation Ltd., marina et installations dans le havre Coal (C.-B.).....	1425
Infrastructure et Transports Manitoba, pont au-dessus de la rivière Souris (Man.).....	1426
Infrastructure et Transports Manitoba, pont au-dessus du ruisseau English (Man.).....	1426
* Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1425
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Shadow River (Ont.).....	1427

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de poste vacant**

Tribunal d'appel des transports du Canada.....	1412
--	------

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-04341 .....	1392
---	------

**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	1394
Loi sur la radiocommunication	
DGRB-007-09 — Cadre de la délivrance de licences pour la mise aux enchères des licences de spectre résiduelles dans les bandes 2 300 MHz et 3 500 MHz .....	1397
DGTP-003-09 — Projet de révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (édition 2009).....	1398

**Transports, min. des**

Loi sur la protection des eaux navigables	
Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables) .....	1403
Loi sur la sécurité automobile	
Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.....	1399

**COMMISSIONS****Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains blocs-ressort pour matelas — Décision .....	1415

**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance .....	1416

**COMMISSIONS (suite)****Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Frate, Nicolino).....	1423

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1420
Avis de consultation	
2009-227 — Avis de demande reçue .....	1422
2009-231 — Avis de demande reçue .....	1423
2009-235 — Appel aux observations sur la divulgation publique des données financières cumulées des propriétaires de grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle .....	1423

**Bulletin d'information**

2009-230 — Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées.....	1422
---	------

**Décisions**

2009-229, 2009-236 à 2009-238, 2009-241, 2009-242, 2009-244 et 2009-245 .....	1421
---	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Blocs-ressorts pour matelas — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	1417
Chaussures étanches — Décision .....	1419
Produits finis — Enquête.....	1419

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1414
--	------

**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	1414

**Sénat**

Sanction royale	
Projet de loi sanctionné.....	1414

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Justice, min. de la**

Code criminel	
Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés.....	1429

**SUPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Projets de tarifs des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire	
Projets de tarifs des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, en 2010	

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 9, 2009



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 9 mai 2009

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to Be  
Collected by Access Copyright for the  
Reprographic Reproduction, in Canada,  
of Works in its Repertoire**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir  
par Access Copyright pour la  
reproduction par reprographie,  
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Educational Institutions  
(2010-2012)

Établissements d'enseignement  
(2010-2012)

Provincial and Territorial Governments  
(2010-2014)

Gouvernements provinciaux  
et territoriaux  
(2010-2014)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reprography 2010-2014

*Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's Repertoire for the Years 2010-2014*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of royalties filed by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 31, 2009, with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2010, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority and by employees of provincial and territorial governments.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 8, 2009.

Ottawa, May 9, 2009

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reprographie 2010-2014

*Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire de Access Copyright pour les années 2010 à 2014*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposés auprès d'elle le 31 mars 2009, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte et par les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ces projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 8 juillet 2009.

Ottawa, le 9 mai 2009

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT  
LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2010, 2011 and 2012 of works in the repertoire of Access Copyright by certain ministries, school boards, educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2010-2012*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“*Authorized Purposes*” means Copying for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of Educational Institutions in Canada, including:

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and the provision of information to parents or guardians, school advisory/parent councils and other members of the community served by an Educational Institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and
- (d) making a reasonable number of Copies for on-site consultation in a Library or loan by a Library. (« *Fins autorisées* »)

“*Choral Work*” means a Published Work written to be sung by a choir or other group of singers, with or without any instrumental accompaniment. (« *Œuvre chorale* »)

“*Commercially Available*” means that the Published Work is, at the time in question, offered for sale new through one or more then-customary channels of trade in Canada. (« *Disponible dans le commerce* »)

“*Copy*” means a reproduction of a Published Work made by any of the following processes:

- (a) by reprography, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) by typing or word-processing;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a Digital Copy;
- (e) by hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media;
- (f) by duplicating from a stencil;
- (g) by facsimile transmission;
- (h) by video telecommunication;

and includes the Digital Copy, but does not include a mechanical reproduction of a musical work. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Course Pack*” means a compilation of materials (bound or otherwise assembled, either at once or gradually over time) that is designed for use by students of an Educational Institution to support a course or unit of study and is either intended, or may reasonably be expected, to be used instead of a Published Work that might otherwise have been purchased. A Course Pack may comprise a variety of types of material, published and unpublished, and may include original content. A compilation that

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, d'œuvres dans le répertoire de Access Copyright en 2010, 2011 et 2012, par certains ministères, des commissions scolaires, des établissements d'enseignement et des personnes agissant pour leur compte.

1. *Titre abrégé*

*Tarif des écoles élémentaires et secondaires d'Access Copyright, 2010-2012*.

2. *Définitions*

Dans ce tarif,

« *Année* » : une année civile. (“*Year*”)

« *Année scolaire* » : période de douze mois s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. (“*School Year*”)

« *Authentification sécurisée* » : mode d'authentification qui, au moment de l'accès, vérifie l'identité de chaque utilisateur, au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“*Secure Authentication*”)

« *Bibliothèque* » : toute collection d'œuvres publiées relevant du ressort d'un titulaire de licence et se trouvant dans les locaux d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement, y compris toute collection de ce genre se trouvant dans un centre de documentation ou d'apprentissage. (“*Library*”)

« *Commission scolaire* » : commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et relevant du ressort d'un ministre ou d'un ministère. (“*School Board*”)

« *Copie* » : reproduction d'une œuvre publiée créée par l'un des procédés suivants :

- a) la reprographie, y compris la reproduction en facsimilé par photocopie ou xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) la dactylographie ou traitement de texte;
- d) la reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée une copie numérique;
- e) la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support;
- f) la duplication par stencil;
- g) la transmission de facsimilé;
- h) la vidéotransmission;

comprend la copie numérique, mais n'inclut pas la reproduction mécanique d'une œuvre musicale. (“*Copie*”)

« *Copie numérique* » : fichier électronique d'une œuvre publiée. (“*Digital Copy*”)

« *Copier* » : faire une copie. (“*Copying*”)

« *Date de détermination de l'ÉTP* » : date à laquelle le nombre des élèves équivalent temps plein est calculé pour une année donnée. (“*FTE Determination Date*”)

« *Disponible dans le commerce* » : relativement à une œuvre publiée, mise en vente au moment en question à l'état neuf par une ou plusieurs des voies commerciales alors habituelles au Canada. (“*Commercially Available*”)

« *Élève équivalent temps plein* » : élève étudiant à temps plein ou l'équivalent d'un élève répondant aux critères d'élève à temps plein dans un établissement d'enseignement. (“*Full-time equivalent Student*”)

includes Copies taken from fewer than four sources and totaling fewer than twenty (20) pages is not a Course Pack for the purposes of this tariff. (« *Recueil de Cours* »)

“*Digital Copy*” means any electronic file of a Published Work. (« *Copie numérique* »)

“*Educational Institution*” means a Public Educational Institution and a Private Educational Institution. (« *Établissement d’enseignement* »)

“*Full-time-equivalent Student*” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an Educational Institution. (« *Élève équivalent temps plein* »)

“*FTE Determination Date*” means the date as of which the number of Full-time-equivalent Students is calculated for any given year. (« *Date de détermination de l’ETP* »)

“*Grand Right Work*” means an opera, operetta, musical play, musical, pantomime, ballet, large choral work or other musical work that, if performed, would last over 20 minutes in duration. (« *Œuvre de grand droit* »)

“*Library*” means any collection of Published Works that is operated under the authority of a Licensee and located on the premises of a School Board or Educational Institution and includes any such collection in a resource or learning centre. (« *Bibliothèque* »)

“*Licensee*” means any Minister, Ministry, School Board or Private Educational Institution licensed pursuant to this tariff. (« *Titulaire de licence* »)

“*Minister*” means the person appointed as responsible for the Ministry in any particular Province or Territory (excluding the Province of Quebec). (« *Ministre* »)

“*Ministry*” means:

- (a) in respect of the Province of Alberta, Alberta Education;
- (b) in respect of the Province of British Columbia, the British Columbia Ministry of Education;
- (c) in respect of the Province of Manitoba, Manitoba Education, Citizenship & Youth;
- (d) in respect of the Province of New Brunswick, the New Brunswick Department of Education;
- (e) in respect of the Province of Newfoundland and Labrador, the Newfoundland and Labrador Department of Education;
- (f) in respect of the Northwest Territories, the Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment;
- (g) in respect of the Province of Nova Scotia, the Nova Scotia Department of Education;
- (h) in respect of the Territory of Nunavut, the Nunavut Department of Education;
- (i) in respect of the Province of Ontario, the Ontario Ministry of Education;
- (j) in respect of the Province of Prince Edward Island, the Prince Edward Island Department of Education;
- (k) in respect of the Province of Saskatchewan, the Saskatchewan Ministry of Education; and
- (l) in respect of the Government of the Yukon, the Yukon Department of Education;

or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of any particular Province or Territory. (« *Ministère* »)

“*Orchestral or Band Work*” means a Published Work scored for multiple musical instruments. (« *Œuvre pour orchestre ou groupe musical* »)

“*Private Educational Institution*” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming that is

« *Établissement d’enseignement* » : comprend un établissement d’enseignement public et un établissement d’enseignement privé. (« *Educational Institution* »)

« *Établissement d’enseignement public* » : tout établissement qui dispense un programme d’enseignement au niveau élémentaire ou secondaire, qui est subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un ministre, d’un ministère ou d’une commission scolaire. (« *Public Educational Institution* »)

« *Établissement d’enseignement privé* » : tout établissement qui dispense un programme d’enseignement au niveau élémentaire ou secondaire qui n’est pas un établissement d’enseignement public. (« *Private Educational Institution* »)

« *Fins autorisées* » : production de copies, à des buts non lucratifs, dans le cadre du mandat d’établissements d’enseignement au Canada, ou accessoires à ce mandat, et s’inscrivant notamment dans le cadre :

- a) d’activités éducatives (dont des activités relatives à des évaluations et à des examens), professionnelles, de recherche, d’archivage, administratives et récréatives;
- b) d’activités de communication et d’information visant les parents ou tuteurs, les conseils consultatifs scolaires et les comités consultatifs de parents auprès des écoles, de même que d’autres membres de la collectivité desservis par un établissement d’enseignement;
- c) de la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance et de cours à distance, de documents relatifs aux programmes d’études, de trousseaux d’atelier, d’examens provinciaux et de toutes autres activités semblables;
- d) de la production d’un nombre de copies raisonnable pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt. (« *Authorized Purposes* »)

« *Ministère* » :

- a) à l’égard de la province d’Alberta, l’Alberta Education;
- b) à l’égard de la province de la Colombie-Britannique, le Ministry of Education de cette province;
- c) à l’égard de la province du Manitoba, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse du Manitoba;
- d) à l’égard de la province du Nouveau-Brunswick, le ministère de l’Éducation de cette province;
- e) à l’égard de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le Newfoundland and Labrador Department of Education;
- f) à l’égard des Territoires du Nord-Ouest, le ministère de l’Éducation, de la Culture et de l’Emploi de ces territoires;
- g) à l’égard de la province de la Nouvelle-Écosse, le Department of Education de cette province;
- h) à l’égard du territoire du Nunavut, le ministère de l’Éducation de ce territoire;
- i) à l’égard de la province d’Ontario, le ministère de l’Éducation de cette province;
- j) à l’égard de la province de l’Île-du-Prince-Édouard, le Department of Education de cette province;
- k) à l’égard de la province de la Saskatchewan, le Ministry of Education de cette province;
- l) à l’égard du Gouvernement du Yukon, le ministère de l’Éducation de ce territoire;

ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (« *Ministry* »)

« *Ministre* » : la personne nommée en charge du ministère dans une province (à l’exclusion de la province de Québec) ou un territoire donné (« *Minister* »)

not a Public Educational Institution. (« *Établissement d'enseignement privé* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic, artistic or musical work protected by copyright in Canada, or a part of such work, of which copies have been issued to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not restricted to books, sheet music, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications but does not include works created in digital form which do not have a corresponding print version. (« *Œuvre publiée* »)

“*Public Educational Institution*” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a Minister, Ministry or School Board and operated under the authority of a Minister, Ministry or School Board. (« *Établissement d'enseignement public* »)

“*Repertoire*” means those Published Works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the Published Works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in Published Works and those Published Works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes Access Copyright to represent such other copyright owners. (« *Répertoire* »)

“*School Board*” means school boards, school districts, divisional education councils, conseils scolaires or similar entities or organizations established by, and operating under, the authority of a Minister or Ministry. (« *Commission scolaire* »)

“*School Year*” means the twelve month period of September 1 to August 31. (« *Année scolaire* »)

“*Secure Authentication*” means a process of authentication which, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secured method. (« *Authentification sécurisée* »)

“*Year*” means a calendar year. (« *Année* »)

### 3. Application

Subject to paragraphs 3(a) to (d) and the limitations set out in sections 4 and 5 hereof, School Boards and Educational Institutions, and persons acting under their authority, shall be permitted to make and distribute Copies of Published Works in the Repertoire for Authorized Purposes, and the Ministry, and persons acting under its authority, shall be permitted to make and distribute Copies of Published Works in the Repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials, as follows:

(a) Copy up to ten per cent (10%) of a Published Work, provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions of a Published Work:

- (i) an entire newspaper article or page;
- (ii) a single short story, play, essay or article;
- (iii) an entire single poem;
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work;
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions

« *Œuvre chorale* » : œuvre publiée écrite pour une chorale ou un autre ensemble vocal, avec ou sans accompagnement instrumental. (« *Choral Work* »)

« *Œuvre de grand droit* » : opéra, opérette, œuvre de théâtre musical, comédie musicale, pantomime, ballet, grande œuvre chorale ou autre œuvre musicale dont l'exécution durerait plus de 20 minutes si elle avait lieu. (« *Grand Right Work* »)

« *Œuvre pour orchestre ou groupe musical* » : œuvre publiée écrite pour plusieurs instruments de musique. (« *Orchestral or Band Work* »)

« *Œuvre publiée* » : œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale protégée par droit d'auteur au Canada, ou une partie d'une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur, y compris notamment les livres, les partitions, les folios, les magazines, les revues, les journaux et les autres périodiques, mais à l'exclusion des œuvres créées sous forme numérique qui n'ont pas de version imprimée correspondante. (« *Published Work* »)

« *Recueil de cours* » : compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) destinée aux élèves d'un établissement d'enseignement dans le cadre d'un cours ou d'une unité d'apprentissage et qui doit être utilisée, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit utilisée, à la place d'une œuvre publiée dont on ferait autrement l'achat. Un recueil de cours peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu'un contenu original. Une compilation qui inclut des copies tirées de moins de quatre sources et totalisant moins de vingt (20) pages ne constitue pas un recueil de cours aux fins du présent tarif. (« *Course Pack* »)

« *Répertoire* » : œuvres publiées, lorsqu'elles sont publiées au Canada ou à l'étranger par un auteur ou un éditeur, la succession d'un auteur ou éditeur ou une autre personne ayant un intérêt dans le droit d'auteur sur les œuvres publiées qui permet à Access Copyright, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement, d'en administrer collectivement les droits de reproduction, ou lorsqu'elles sont publiées au Canada et à l'étranger par d'autres titulaires de droit d'auteur si une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion collective autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires de droits d'auteur. (« *Repertoire* »)

« *Titulaire de licence* » : ministre, ministère, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé titulaire d'une licence accordée conformément au présent tarif. (« *Licensee* »)

### 3. Application

Sous réserve des alinéas 3a) à d) et des restrictions stipulées aux articles 4 et 5 des présentes, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement, de même que les personnes agissant pour leur compte, sont autorisés à faire des copies d'œuvres publiées du répertoire et à les distribuer à des fins autorisées, et le ministère, de même que les personnes agissant pour son compte, est autorisé à faire des copies d'œuvres publiées du répertoire et à les distribuer à des fins d'inclusion dans des tests ou des examens ou dans du matériel d'enseignement à distance, comme suit :

a) Copier jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre publiée, une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes d'une œuvre publiée :

- (i) un article entier ou une page entière de journal;
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier;
- (iii) un poème complet;
- (iv) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire;

of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship);

(vi) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book;

(vii) an entire reproduction of a musical work provided that, if taken from a book, forms no more than twenty per cent (20%) of that book; and

(viii) up to one hundred per cent (100%) of reproduces such as assignment sheets and blackline masters.

(b) Notwithstanding subparagraph 4(a)(i), make Copies up to a cumulative maximum of ten percent (10%) of workcards, if such Copies are made to replace purchased originals and the portion Copied is no longer Commercially Available.

(c) Except as otherwise stated, make and distribute:

(i) the number of Copies that is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies;

(ii) the number of Copies required for administrative purposes, including communication of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an Educational Institution;

(iii) a reasonable number of Copies for on-site consultation in a Library or loan by a Library; and

(iv) a Copy to be used to project, display or interact with an image for presentation to students using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor or interactive whiteboard.

(d) With respect to musical works, make and distribute:

(i) the number of Copies of a Choral Work which is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough sheet music or songbooks containing the Choral Work to supply at least 75% of the largest group of Full-time-equivalent Students singing that Choral Work at any given time in any School Year;

(ii) the number of Copies of an Orchestral or Band Work which is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough instrumental parts of the Orchestral or Band Work to supply at least 50% of the largest group of Full-time-equivalent Students playing that Orchestral or Band Work at any given time in any School Year;

(iii) the number of Copies of Commercially Available sheet music, other than sheet music of a Choral Work or an Orchestral or Band Work, which is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough Commercially Available sheet music such that the sheet music could be provided to at least 75% of the largest group of Full-time-equivalent Students using that sheet music at any given time in any School Year;

(iv) the number of Copies that is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies of sheet music that is not Commercially Available.

(v) one Copy for archival purposes or to replace copies that are lost, damaged, destroyed or otherwise unusable over time;

(vi) Copies that transpose or adapt a musical work plus a sufficient number of Copies of that transposed or adapted work to permit each student to have one Copy only for his or her

(v) une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d'art architectural et travaux d'artiste);

(vi) un chapitre complet, pourvu qu'il ne représente pas plus de vingt pour cent (20 %) d'un livre;

(vii) une reproduction complète d'une œuvre musicale, pourvu qu'elle ne représente pas, si elle est extraite d'un livre, plus de vingt pour cent (20 %) du livre;

(viii) jusqu'à cent pour cent (100 %) de documents reproductibles tels que feuilles de travail et documents à la diazocopie.

b) Nonobstant le sous-alinéa 4a)(i), produire des copies jusqu'à un maximum cumulatif de dix pour cent (10 %) à partir de fiches techniques, si ces copies sont faites dans le but de remplacer les originaux achetés et si la partie copiée n'est plus disponible dans le commerce.

c) Sauf indication contraire, produire et distribuer :

(i) le nombre nécessaire de copies pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies;

(ii) le nombre nécessaire de copies à des fins administratives, y compris la communication de renseignements aux parents, aux conseils consultatifs scolaires et aux comités consultatifs de parents auprès des écoles, de même qu'aux autres membres de la collectivité desservis par un établissement d'enseignement;

(iii) un nombre raisonnable de copies à des fins de consultation sur place dans une bibliothèque ou à des fins de prêt par une bibliothèque;

(iv) une copie devant servir à la projection, à l'affichage ou à l'utilisation interactive d'une image en vue de sa présentation aux élèves à l'aide, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou plasma ou d'un tableau blanc interactif.

d) En ce qui concerne les œuvres musicales, produire et distribuer :

(i) le nombre nécessaire de copies d'une œuvre chorale pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté suffisamment d'exemplaires de cahiers de chants ou de partitions renfermant l'œuvre chorale pour que ces exemplaires puissent être fournis à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des élèves du groupe le plus important d'élèves équivalents temps plein chantant cette œuvre chorale à un moment donné pendant l'année scolaire;

(ii) le nombre nécessaire de copies d'une œuvre pour orchestre ou groupe musical pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté suffisamment de partitions instrumentales de l'œuvre pour orchestre ou groupe musical pour que ces partitions puissent être fournies à au moins cinquante pour cent (50 %) des élèves du groupe le plus important d'élèves équivalents temps plein jouant cette œuvre pour orchestre ou groupe musical à un moment donné pendant l'année scolaire;

(iii) le nombre nécessaire de copies d'une partition musicale disponible dans le commerce, sauf les partitions d'une œuvre chorale ou d'une œuvre pour orchestre ou groupe musical, pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté suffisamment de partitions musicales disponibles

personal use and each teacher to have two Copies, subject to subparagraphs 3(d)(i) to (iii) whenever the sheet music or songbook is Commercially Available; and

(vii) a Copy to be used to project, display or interact with an image of the musical work for presentation to students using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor or interactive whiteboard, subject to subparagraphs 3(d)(i) to (iii).

#### 4. General Limitations

(a) Copies shall not be made of the following categories of work without prior written permission from the rights holder or the rights holder's legal representative:

- (i) workcards, subject to paragraph 3(b);
- (ii) instruction manuals and teachers' guides;
- (iii) Grand Right Works; and
- (iv) Published Works that contain a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(b) There shall be no cumulative Copying from the same Published Work beyond the limits set out in paragraph 3(a) for one course of study or program in one School Year or over time for retention in files maintained by a Library or any individual making Copies under the authority of a Licensee under this tariff.

(c) Copies shall not be made for or used in a Course Pack.

(d) Copies shall not be sold for an amount which exceeds the cost of making and distributing such Copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(e) Copies shall only be made from Published Works that are lawfully obtained by the Licensee.

(f) Except as specifically permitted by subparagraph 3(d)(vi), Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original Published Work.

(g) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

#### 5. Additional Limitations Regarding Digital Copies

(a) Digital Copies shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by Secure Authentication which identifies the user's status as an employee of a Ministry, School Board or a teacher, staff, student or parent or guardian of a student of the Educational Institution.

dans le commerce pour que ces partitions puissent être fournies à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des élèves du groupe le plus important d'élèves équivalents temps plein utilisant cette partition à un moment donné pendant l'année scolaire;

(iv) le nombre nécessaire de copies pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies de partition musicale qui n'est pas disponible dans le commerce;

(v) une copie à des fins d'archivage ou de remplacement d'exemplaires perdus, endommagés, détruits ou autrement inutilisables au fil du temps;

(vi) des copies transposant ou adaptant une œuvre musicale ainsi que le nombre nécessaire de copies de cette œuvre transposée ou adaptée pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'avoir deux copies, sous réserve des sous-alinéas 3d(i) à 3d(iii) lorsque la partition musicale ou le cahier de chants est disponible dans le commerce;

(vii) une copie devant servir à la projection, à l'affichage ou à l'utilisation interactive d'une image de l'œuvre musicale en vue de sa présentation aux élèves à l'aide, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou plasma ou d'un tableau blanc interactif, sous réserve des sous-alinéas 3d(i) à 3d(iii).

#### 4. Restrictions générales

a) Ne pas faire de copies des catégories d'œuvres suivantes sans la permission préalable écrite du titulaire des droits ou de son représentant légal :

- (i) fiches techniques, sous réserve de l'alinéa 3b);
- (ii) manuels d'instruction et guides d'enseignants;
- (iii) œuvres de grand droit;
- (iv) œuvres publiées portant une mention interdisant la reproduction en vertu d'une licence d'une société de gestion collective.

b) Ne pas faire de copies cumulatives à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3a) pour un cours ou un programme d'études en une année scolaire ou en une certaine période pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par toute personne faisant des copies pour le compte d'un titulaire de licence en vertu de cette licence.

c) Ne pas faire de copies, ni les utiliser dans un recueil de cours.

d) Ne pas vendre de copies pour un montant qui dépasse le coût de production et de distribution de ces copies, y compris les redevances à payer en vertu du présent tarif.

e) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

f) Sauf dans les cas permis expressément au sous-alinéa 3d)(vi), ne pas faire de copies à moins qu'elles ne soient des reproductions fidèles et exactes de l'œuvre publiée originale.

g) Ne pas faire de copies, ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

#### 5. Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

a) Ne pas créer de copies numériques dans un ordinateur ni dans un réseau informatique accessible sur l'Internet public de telle sorte qu'elles deviennent publiques ou accessibles autrement qu'au moyen d'une authentification sécurisée qui atteste du statut de l'utilisateur à titre d'employé d'un ministère ou d'une commission scolaire ou à titre d'enseignant, de membre du personnel, d'élève ou de parent ou tuteur d'un élève de l'établissement d'enseignement.

(b) Digital Copies shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any persons other than an employee of a Ministry, School Board or a teacher, staff, student or parent or guardian of a student of the Educational Institution.

(c) Digital Copies shall not be stored, or systematically indexed, with the intention or result of creating an electronic database of Published Works or an educational learning resource.

(d) Where the Licensee is no longer covered by a tariff for the making and distribution of Digital Copies, the Licensee and persons acting under its authority shall immediately cease to use Digital Copies of Published Works in the Répertoire, delete from their hard drives, servers or storage area network, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

#### 6. Attribution

The Licensee shall notify all persons entitled to make and distribute Copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, Copies of Published Works in the Répertoire shall include on at least one page:

(a) a credit to the author (including composer, writer, artist, photographer and illustrator) and to the source; and

(b) a notice stating "Copied under licence from Access Copyright. Further reproduction or distribution is prohibited, except as otherwise permitted by law".

#### 7. Notification of the Terms and Conditions of Copying

Access Copyright shall provide for free, and each Licensee shall affix, within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible to and legible by persons using such machine or device, a notice in the form set out by the Copyright Board.

#### 8. Royalties

(a) The Licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of \$15.00 CAD by the number of its Full-time-equivalent Students.

(b) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to Full-time-equivalent Student statistics provided pursuant to paragraph 9(b) of this tariff.

#### 9. Reporting and Payment

(a) Royalties shall be payable in two equal instalments as follows:

(i) the first instalment shall be paid on or before the later of:

(A) April 30 of each Year; and

(B) the 60th day following receipt by the Licensee of an invoice in respect of such payment as required pursuant to paragraph 9(c); and

(ii) the second instalment shall be paid on or before the later of:

(A) October 31 of each Year; and

(B) the 60th day following receipt by the Licensee of an invoice in respect of such payment as required pursuant to paragraph 9(c).

b) Ne pas partager de copies numériques avec des personnes autres qu'un employé d'un ministère ou d'une commission scolaire ou un enseignant, un membre du personnel, un élève ou le parent ou le tuteur d'un élève de l'établissement d'enseignement, ni transmettre de copies numériques par courriel ou en distribuer autrement à de telles autres personnes.

c) Ne pas stocker de copies numériques ni les indexer systématiquement dans l'intention de créer, ou de manière à créer, une base de données électronique d'œuvres publiées ou une ressource d'apprentissage éducatif.

d) Dès qu'il n'est plus visé par un tarif pour la production et la distribution de copies numériques, le titulaire de licence et les personnes agissant en son nom doivent immédiatement cesser d'utiliser des copies numériques d'œuvres publiées du répertoire, les supprimer de leurs disques durs, de leurs serveurs ou de leur réseau de stockage et faire de leur mieux pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker des copies numériques et, sur demande écrite d'Access Copyright, certifier que ces mesures ont été prises.

#### 6. Mention de la source

Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes ayant le droit de faire et de distribuer des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies d'œuvres publiées du répertoire doivent mentionner sur au moins une page :

a) une référence à l'auteur (soit le compositeur, le parolier, l'écrivain, l'artiste, le photographe et l'illustrateur) ainsi qu'à la source;

b) l'avis suivant « Reproduction sous licence d'Access Copyright. Toute autre reproduction ou distribution est interdite, sauf disposition contraire dans la loi ».

#### 7. Avis des conditions de copie

Access Copyright fournit gratuitement un avis sous la forme établie par la Commission du droit d'auteur et chaque titulaire de licence appose cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, dans un endroit et d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant ces machines ou dispositifs.

#### 8. Redevances

a) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de 15,00 \$ CA par le nombre de ses élèves équivalents temps plein.

b) Les redevances sont calculées annuellement en fonction des statistiques relatives aux élèves équivalents temps plein fournies conformément à l'alinéa 9b) du présent tarif.

#### 9. Établissement de rapports et paiement

a) Les redevances sont payables en deux versements égaux, comme suit :

(i) le premier versement doit parvenir au plus tard :

(A) le 30 avril de chaque année;

(B) le 60<sup>e</sup> jour après réception, par le titulaire de licence, d'une facture concernant le paiement à verser conformément à l'alinéa 9c);

(ii) le deuxième versement doit parvenir au plus tard :

(A) le 31 octobre de chaque année;

(B) le 60<sup>e</sup> jour après réception, par le titulaire de licence, d'une facture concernant le paiement à verser conformément à l'alinéa 9c).

(b) The Licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of Full-time-equivalent Students, as of the FTE Determination Date, in the current School Year by no later than January 31 of each Year.

(c) Access Copyright shall issue to the Licensee invoices setting out the amounts which are payable by the Licensee on each of the two instalment dates specified in paragraph 9(a).

(d) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

#### 10. *Interest*

Any amount of an invoice issued under section 9 not received by Access Copyright by its due date shall bear interest from such due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one percent (1%) above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### 11. *Bibliographic Surveys*

(a) Once every School Year, Access Copyright may advise all Licensees of its intention to conduct a bibliographic survey (paper and digital) in Educational Institutions under their authority.

(b) Within ten (10) days of receiving a notice pursuant to paragraph (a), a Licensee shall provide to Access Copyright a list with the name, address, grade levels and enrolment of each Educational Institution that is under its authority.

(c) Within ten (10) days of receiving the last list requested pursuant to paragraph (b), Access Copyright shall provide to each Licensee a list of the Educational Institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(d) Within ten (10) days of receiving a list pursuant to paragraph (c), a Licensee may advise Access Copyright that an Educational Institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(e) Within seven (7) days of receiving a notice pursuant to paragraph (d), Access Copyright may provide to the Licensee the name of another Educational Institution it wishes to survey. Paragraph (d) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other institution.

(f) Within ten (10) days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized, a Licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the Educational Institution, unless the information was on the list supplied pursuant to paragraph (b).

(g) Within ten (10) days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized, a Licensee that is not a School Board or a Private Educational Institution shall send to the director of education of each School Board responsible for a Public Educational Institution to be surveyed the list of Public Educational Institutions to be surveyed and the dates of those surveys. The Licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(h) No less than fifteen (15) days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized and no later than thirty (30) days before the survey period for an Educational Institution, Access Copyright shall send to the director of education for each School Board responsible for a Public Educational Institution or to the principal of the Private Educational Institution to be surveyed a letter outlining the Educational Institutions where a survey will occur and the dates of those surveys.

b) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire de licence doit faire parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'élèves équivalents temps plein, à la date de détermination de l'ÉTP, pour l'année scolaire courante.

c) À la date de chacun des deux versements stipulée à l'alinéa 9a), Access Copyright doit émettre au titulaire de licence une facture indiquant les montants à payer.

d) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

#### 10. *Intérêt*

Tout montant d'une facture émise conformément à l'article 9 qui n'est pas reçu à sa date d'échéance porte intérêt à compter de cette date d'échéance jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### 11. *Sondages*

a) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut aviser tous les titulaires de licence de son intention de procéder à un sondage, soit une collecte de données, sur les copies papier et numériques auprès des établissements d'enseignement de son ressort.

b) Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a), le titulaire de licence doit fournir à Access Copyright la liste des nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chaque établissement d'enseignement de son ressort.

c) Dans les dix (10) jours suivant la réception de la dernière liste demandée conformément à l'alinéa b), Access Copyright doit fournir à chaque titulaire de licence la liste des établissements d'enseignement de son ressort qu'elle a l'intention d'inclure dans le sondage.

d) Dans les dix (10) jours suivant la réception de la liste prévue à l'alinéa c), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright du fait qu'un établissement d'enseignement est incapable, pour des motifs raisonnables communiqués à Access Copyright, de participer au sondage.

e) Dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis donné conformément à l'alinéa d), Access Copyright peut communiquer au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle désire sonder. L'alinéa d) s'applique alors, avec les modifications qui s'imposent, à l'égard de cet autre établissement.

f) Dans les dix (10) jours suivant la mise au point définitive de la liste des établissements d'enseignement devant être sondés, le titulaire de licence doit fournir à Access Copyright, relativement à chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique du directeur ou de la personne qui coordonnera la collecte des données au sein de l'établissement d'enseignement, à moins que ces renseignements ne figurent sur la liste fournie conformément à l'alinéa b).

g) Dans les dix (10) jours suivant la mise au point définitive de la liste des établissements d'enseignement devant être sondés, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit envoyer au directeur de l'enseignement de chaque commission scolaire dont relève un établissement d'enseignement public devant être sondé, la liste des établissements d'enseignement publics qui doivent être sondés et les dates du sondage. Le titulaire de licence doit envoyer une copie de la lettre à Access Copyright.

h) Au plus tôt quinze (15) jours après la mise au point définitive de la liste des établissements d'enseignement devant être

(i) Within five (5) school days of receiving a letter pursuant to paragraph (h), a director of education shall send to the principal of each Educational Institution mentioned in the letter a letter outlining that a survey will occur and the dates of the survey. Within ten (10) school days of receiving a letter pursuant to paragraph (h), a director of education may advise Access Copyright that an Educational Institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(j) Within five (5) days of receiving a notice pursuant to paragraph (i), Access Copyright may provide to the director of education the name of another Educational Institution it wishes to survey. Paragraph (i) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other Educational Institution.

(k) No less than ten (10) school days before the start of the survey period for an Educational Institution, Access Copyright shall send to the institution a letter outlining the details of the survey.

(l) A paper survey shall last ten (10) consecutive school days. During the survey, an Educational Institution shall make a paper copy of the page of each Copied Published Work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the paper copy, the date the Copy was made, the number of original pages Copied from the work and the number of sets of Copies made.

(m) A digital survey shall last twenty (20) consecutive school days. During the survey, staff at the Educational Institution shall provide Access Copyright with a digital copy of the Digital Copy made of a Published Work. They shall also provide the date the Digital Copy was made, the medium or device on which the Digital Copy is being stored, information on whether the Digital Copy has or will be viewed or accessed by others and, if the Digital Copy has or will be viewed or accessed by others (including presentation in a classroom), the number of people it has or will be viewed or accessed by.

(n) The information set out in paragraphs (l) and (m) shall be provided to Access Copyright no later than fourteen (14) school days after the end of the survey period.

(o) Representatives of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the Educational Institution being surveyed, monitor the conduct of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to School Board policy regarding access to Educational Institutions.

(p) An Educational Institution that has participated in a survey during a School Year cannot be surveyed in the next two (2) School Years.

(q) An Educational Institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in paragraph (o) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

sondés et au plus tard trente (30) jours avant le sondage mené auprès d'un établissement d'enseignement, Access Copyright doit envoyer au directeur de l'enseignement de chaque commission scolaire dont relève un établissement d'enseignement public ou au directeur de l'établissement d'enseignement privé devant être sondé, une lettre mentionnant les établissements d'enseignement auprès desquels un sondage sera effectué et les dates de ces sondages.

i) Dans les cinq (5) jours d'école suivant la réception d'une lettre transmise conformément à l'alinéa h), le directeur de l'enseignement doit envoyer au directeur de chaque établissement d'enseignement mentionné dans la lettre en question une lettre indiquant qu'un sondage se déroulera et les dates du sondage. Dans les dix (10) jours d'école suivant la réception d'une lettre prévue à l'alinéa h), le directeur de l'enseignement peut aviser Access Copyright qu'un établissement d'enseignement est incapable, pour des motifs raisonnables communiqués à Access Copyright, de participer au sondage.

j) Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis donné conformément à l'alinéa i), Access Copyright peut communiquer au directeur de l'enseignement le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle désire sonder. L'alinéa i) s'applique alors, avec les modifications qui s'imposent, à l'égard de cet autre établissement d'enseignement.

k) Au moins dix (10) jours d'école avant le commencement du sondage d'un établissement d'enseignement donné, Access Copyright doit envoyer à l'établissement une lettre donnant des précisions sur le sondage.

l) Un sondage ou collecte de données sur les copies papier doit s'étaler sur une période de dix (10) jours d'école consécutifs. Pendant le sondage, pour chaque œuvre publiée copiée, l'établissement d'enseignement copie la page qui renferme le plus de renseignements bibliographiques et indique sur un autocollant fourni par Access Copyright et à apposer au verso de la copie, la date à laquelle la copie a été effectuée, le nombre de pages originales copiées de l'œuvre et le nombre de jeux de copies effectuées.

m) Un sondage ou collecte de données sur les copies numériques doit s'étaler sur une période de vingt (20) jours d'école consécutifs. Pendant le sondage, le personnel de l'établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright une copie numérique de la copie numérique effectuée d'une œuvre publiée avec la date à laquelle la copie numérique a été produite, le support ou le dispositif sur lequel la copie numérique est stockée, de l'information indiquant si d'autres personnes ont visionné la copie numérique ou la visionneront ou qu'elles y ont eu ou y auront accès ou non et, si d'autres personnes ont visionné ou visionneront la copie numérique ou y ont eu ou y auront accès (y compris dans le cadre d'une présentation en classe), le nombre de personnes qui l'ont visionnée ou la visionneront ou qui y ont eu ou y auront accès.

n) L'information indiquée aux alinéas l) et m) doit être fournie à Access Copyright au plus tard quatorze (14) jours d'école après la fin du sondage.

o) Les représentants d'Access Copyright peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable du directeur de l'établissement d'enseignement sondé, contrôler le déroulement du sondage. Cette autorisation ne peut être refusée sans motif raisonnable. Avant d'accorder son autorisation, le directeur peut demander à Access Copyright de fournir l'information exigée par la loi ou en conformité avec la politique de la commission scolaire en ce qui concerne l'accès aux établissements d'enseignement.

p) L'établissement d'enseignement qui a participé à un sondage pendant une année scolaire donnée ne peut être sondé au cours des deux années scolaires suivantes.

**12. Records and Audits**

(a) The Licensee shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the School Year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(b) No more than once per School Year, Access Copyright may audit these records on seven (7) days' written notice to the Licensee and during normal business hours.

(c) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Licensee which was the subject of the audit.

(d) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment payable pursuant to section 9 by more than ten per cent (10%), the Licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

**13. Adjustments**

Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the Licensee or, if the tariff has expired, paid or refunded within sixty (60) days.

**14. Addresses for Notices and Payment**

(a) Anything that a Licensee sends to Access Copyright, including notices and payments, shall be sent to:

Executive Director, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Suite 800  
Toronto, Ontario M5E 1E5  
Telephone: 416-868-1620  
Fax: 416-868-1621  
Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(b) Notices to the Licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

**15. Delivery of Notices and Payment**

(a) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(b) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(c) A notice or payment sent by fax, email or electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

**16. Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff**

Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the bank rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

q) L'établissement d'enseignement qui refuse déraisonnablement de participer au sondage, qui refuse déraisonnablement d'accorder l'autorisation mentionnée à l'alinéa o) ou qui par ailleurs ne se conforme pas au présent article cesse de bénéficier du présent tarif tant qu'il n'a pas rétabli sa conformité.

**12. Dossiers et vérifications**

a) Le titulaire de licence tient et conserve, pendant six (6) ans après la fin de l'année scolaire sur laquelle ils portent, des dossiers (qui peuvent inclure des vérifications internes) à partir desquels les redevances à payer à Access Copyright en vertu du présent tarif peuvent être facilement vérifiées.

b) Au maximum une fois par année scolaire, Access Copyright peut vérifier ces dossiers moyennant un préavis écrit de sept (7) jours donné au titulaire de licence et pendant les heures ouvrables normales.

c) Sur réception du rapport de vérification, Access Copyright en transmettra une copie au titulaire de licence qui faisait l'objet de la vérification.

d) Si une vérification révèle que des redevances exigibles dans le cas d'un versement effectué conformément à l'article 9 ont été sous-estimées à raison de plus de dix pour cent (10 %), le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables.

**13. Ajustements**

Les ajustements apportés au montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires) par suite de la découverte d'une erreur ou pour d'autres raisons s'appliquent à la prochaine facture émise par Access Copyright au titulaire de licence ou, si le tarif a expiré, ils sont payés ou remboursés dans les soixante (60) jours.

**14. Adresses pour les avis et les paiements**

a) Tout document, y compris les avis et les paiements, envoyé par un titulaire de licence à Access Copyright doit être adressé comme suit :

Directeur exécutif, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Bureau 800  
Toronto (Ontario) M5E 1E5  
Téléphone : 416-868-1620  
Télécopieur : 416-868-1621  
Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

b) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

**15. Expédition des avis et des paiements**

a) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

b) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

c) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

**16. Disposition transitoire : Intérêt couru avant la publication du tarif**

Tout montant payable avant le [date de publication du tarif] est exigible le [date suivant immédiatement la publication du tarif] et augmente selon le coefficient de multiplication (basé sur le taux d'escompte) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau avec les taux d'escompte en vigueur].

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT  
LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2010, 2011, 2012, 2013 and 2014 of works in the repertoire of Access Copyright by employees of Provincial and Territorial Governments.

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2010-2014*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“*Copy*” means a reproduction of a Published Work made by any of the following processes:

- (a) reprography, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) typing or word-processing without adaptation;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a Digital Copy;
- (e) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media;
- (f) duplicating from a stencil;
- (g) facsimile transmission;
- (h) video telecommunication,

and includes the Digital Copy. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Digital Copy*” means any electronic file of a Published Work. (« *copie numérique* »)

“*FTE*” means a full-time employee or individual working for the Licensee under contract or a part-time employee or individual working for the Licensee under contract whose combined ordinary working hours are counted in proportion to a full-time employee’s ordinary working hours. (« *ETP* »)

“*Licensee*” means Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick, Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia, Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, Her Majesty the Queen in Right of the Yukon Territory, Her Majesty the Queen in Right of the Northwest Territories and Her Majesty the Queen in Right of Nunavut. (« *Titulaire de licence* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic copyright work protected by copyright in Canada, or a part of such copyright work, of which copies have been issued to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not limited to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire*” means those Published Works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the Published Works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in Published Works and those Published Works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, par des fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

1. *Titre abrégé*

*Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d’Access Copyright, 2010-2014*.

2. *Définitions*

Dans ce tarif,

« *Copie* » reproduction d’une œuvre publiée créée par l’un des procédés suivants :

- a) la reprographie, y compris la reproduction en facsimilé par photocopie ou xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) la dactylographie ou traitement de texte;
- d) la reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée une copie numérique;
- e) la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support;
- f) la duplication par stencil;
- g) la transmission de facsimilé;
- h) la vidéotransmission;

comprend la copie numérique. (« *Copie* »)

« *Copier* » Faire une copie. (« *Copying* »)

« *Copie numérique* » Fichier électronique d’une œuvre publiée. (« *Digital Copy* »)

« *ETP* » Employé à temps plein ou personne à contrat à temps plein pour le compte du titulaire de licence ou encore employé à temps partiel ou personne à contrat à temps partiel pour le compte du titulaire de licence dont les heures ouvrables ordinaires combinées sont comptées proportionnellement par rapport aux heures ouvrables ordinaires d’un employé à temps plein. (« *FTE* »)

« *Titulaire de licence* » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Sa Majesté la Reine du chef de l’Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté la Reine du chef du Yukon, Sa Majesté la Reine du chef des Territoires du Nord-Ouest et Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut. (« *Licensee* »)

« *Œuvre publiée* » Œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d’auteur au Canada, ou une partie d’une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire du droit d’auteur y compris, mais non exclusivement, les livres, les folios, les magazines, les revues, les journaux ou autres périodiques. (« *Published Work* »)

« *Répertoire* » Œuvres publiées au Canada ou à l’étranger par un auteur ou un éditeur, la succession d’un auteur ou éditeur ou une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction; ou œuvres publiées au

collective society authorizes Access Copyright to represent such other copyright owners. (« Répertoire »)

“Secure Authentication” means a process of authentication that, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« Authentification sécurisée »)

“Year” means a calendar year. (« Année »)

### 3. Application

Subject to sections 4 and 5 hereof, an FTE shall be permitted to make and distribute Copies of Published Works in the Répertoire, for the non-profit purposes of conducting business within the mandate of the Licensee and for purposes of the delivery of government programs and services, including but not limited to professional, research, archival, communication and administrative activities of the Licensee, as follows:

(a) Copy up to ten per cent (10%), provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page;
- (ii) a single short story, play, essay or article;
- (iii) an entire single poem;
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work;
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship); and
- (vi) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

(b) make a Copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard.

(c) make a Copy to replace any damaged or missing pages in the Licensee’s holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty per cent (20%) of a Published Work, then the Licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the Published Work within a reasonable period of time.

(d) subject to paragraph 3(a), distribute:

- (i) Copies to FTEs;
- (ii) Copies, except for Digital Copies, to persons other than to FTEs; and
- (iii) Digital Copies to other Access Copyright licensees that have a licence covering the reproduction and distribution of Digital Copies.

### 4. General Limitations

(a) Copies may only be made from Published Works that are lawfully obtained by the Licensee.

(b) There shall be no intentional cumulative Copying from the same Published Work beyond the limits set out in paragraph 3(a) hereof.

(c) Copies shall not be made as a substitute for Published Works that would ordinarily be purchased.

(d) Copies shall not be made of a Published Work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

Canada et à l’étranger par d’autres titulaires de droits d’auteur lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires de droits d’auteur. (“Répertoire”)

« Authentification sécurisée » : mode d’authentification qui, au moment de l’accès, vérifie l’identité de chaque utilisateur, au moyen d’un nom d’utilisateur et d’un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“Secure Authentication”)

« Année » Année civile. (“Year”)

### 3. Application

Sous réserve des articles 4 et 5 des présentes, un ETP peut faire et distribuer des copies d’œuvres publiées dans le répertoire, à des buts non lucratifs pour mener des affaires dans le cadre du mandat du titulaire de licence et aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux, y compris, mais non exclusivement, les activités professionnelles, de recherche, d’archivage, de communication et d’administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) Copier jusqu’à dix pour cent (10 %), une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal;
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier;
- (iii) un poème complet;
- (iv) une entrée complète tirée d’une encyclopédie, d’un dictionnaire, d’une bibliothèque annotée ou d’un ouvrage de référence similaire;
- (v) une reproduction complète d’une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d’art architectural et travaux d’artiste);
- (vi) un chapitre complet, pourvu qu’il ne dépasse pas plus de vingt pour cent (20 %) d’un livre.

b) Faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d’un rétroprojecteur, d’un écran ACL ou plasma ou d’un tableau blanc interactif.

c) Faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt pour cent (20 %) d’une œuvre publiée, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l’œuvre publiée dans un délai raisonnable.

d) Sous réserve de l’alinéa 3a), distribuer :

- (i) des copies à des ETP;
- (ii) des copies, sauf des copies numériques, à des personnes qui ne sont pas des ETP;
- (iii) des copies numériques à d’autres titulaires de licence d’Access Copyright dont la licence couvre la reproduction et la distribution de copies numériques.

### 4. Restrictions générales

a) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

b) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées à l’article 3a) des présentes.

c) Ne pas faire de copies pour remplacer des œuvres publiées qui seraient normalement achetées.

d) Ne pas faire de copies d’œuvres publiées qui contiennent un avis interdisant la reproduction et qui sont visées par une licence accordée à une société de gestion.

- (e) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such Copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.
- (f) Copies shall not be used in advertising products or services.
- (g) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original Published Work.
- (h) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

#### 5. Additional Limitations Regarding Digital Copies

- (a) Digital Copies shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by Secure Authentication that identifies the user's status as an FTE.
- (b) Digital Copies shall not be stored, or systematically indexed, with the intention or result of creating an electronic database of Published Works.
- (c) Except as provided under subparagraph 3(d)(iii), Digital Copies shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any person other than an FTE.
- (d) Where the Licensee is no longer covered by a tariff for the making and distribution of Digital Copies, the Licensee shall immediately cease to use Digital Copies of Published Works in the Répertoire, delete from their hard drives, servers or storage area networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

#### 6. Attribution

The Licensee shall notify all persons entitled to make Copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, Copies made and/or distributed shall include, on at least one page:

- (a) a credit to the author (including writer, artist, illustrator and photographer) and to the source; and
- (b) a notice stating, "Copied under licence from Access Copyright. Further reproduction or distribution is prohibited, except as otherwise permitted by law."

#### 7. Notification of the Terms and Conditions of Copying

Access Copyright shall provide for free, and each Licensee shall affix, within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible to and legible by persons using such machine or device, a notice in the form set out by the Copyright Board.

#### 8. Royalties

- (a) The Licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of CAD \$24.00 by the number of its FTEs.
- (b) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

#### 9. Reporting and Payment

- (a) No later than January 31 of each Year of this tariff, the Licensee shall provide to Access Copyright the number of its FTEs covered by this tariff.
- (b) Access Copyright will invoice the Licensee by March 1 of each Year of this tariff and such invoice shall be payable within thirty (30) days of the issue date.

- e) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.
- f) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.
- g) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre publiée originale.
- h) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

#### 5. Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

- a) Les copies numériques ne peuvent être transférées sur un ordinateur ou un réseau informatique ayant accès à l'Internet de façon qu'elles soient disponibles ou accessibles au public sans authentification sécurisée qui identifie le statut de l'utilisateur comme étant celui d'un ETP.
- b) Aucune copie numérique ne peut être stockée, ou indexée systématiquement, si l'intention ou l'effet est de créer une banque de données électronique d'œuvres publiées.
- c) Sauf dans la mesure prévue par le sous-alinéa 3d)(iii), les copies numériques ne peuvent être partagées, envoyées par courriel ou par ailleurs distribuées à une personne qui n'est pas un ETP.
- d) Si le titulaire de licence n'est plus couvert par un tarif pour la préparation et la distribution de copies numériques, il doit cesser immédiatement d'utiliser des copies numériques d'œuvres publiées dans le répertoire, les effacer de ses disques durs, de ses serveurs ou de ses réseaux de stockage et faire les efforts raisonnables pour les effacer de tout dispositif ou support de mémoire capable de les stocker et, sur demande écrite d'Access Copyright, il doit attester l'avoir fait.

#### 6. Mention de la source

Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes ayant le droit de faire des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies faites et/ou distribuées doivent mentionner, sur au moins une page :

- a) une référence à l'auteur (y compris l'écrivain, l'artiste, l'illustrateur et le photographe) ainsi qu'à la source;
- b) l'avis suivant « Reproduction sous licence d'Access Copyright. Toute autre reproduction ou distribution est interdite, sauf disposition contraire dans la loi ».

#### 7. Avis des conditions de copie

Access Copyright fournit gratuitement un avis sous la forme établie par la Commission du droit d'auteur et chaque titulaire de licence appose cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, dans un endroit et d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant ces machines ou dispositifs.

#### 8. Redevances

- a) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de 24,00 \$ CA par le nombre de ses ETP.
- b) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

#### 9. Établissement de rapports et paiement

- a) Au plus tard le 31 janvier de chaque année du présent tarif, le titulaire de licence doit indiquer à Access Copyright le nombre de ses ETP couverts par le présent tarif.
- b) Access Copyright facturera le titulaire de licence avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année du présent tarif et ladite facture doit être réglée dans les trente (30) jours de la date d'émission.

(c) The Licensee shall keep records of all Copies made for external distribution pursuant to subparagraphs 3(d)(ii) and (iii) in a form and manner prescribed by Access Copyright. The Licensee shall provide these external distribution records to Access Copyright within thirty (30) days of the end of each quarterly period.

#### 10. *Interest*

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent (1%) above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### 11. *Surveying*

When requested by Access Copyright, but not more than once a year, the Licensee shall co-operate with Access Copyright in implementing a method of data collection reasonably required to assist Access Copyright in distributing royalties paid by the Licensee under this tariff.

#### 12. *Records and Audits*

(a) The Licensee shall keep and preserve, for a period of six (6) years, records from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(b) Access Copyright, or its representative, may audit these records on seven (7) days' written notice to the Licensee and during normal business hours.

(c) If an audit discloses that royalties due pursuant to section 8 have been understated by more than ten per cent (10%), the Licensee shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

(d) In the event that an audit reveals an overpayment, the Licensee may reduce the amount due on the next royalty payment by the amount of such overpayment.

#### 13. *Addresses for Notices and Payment*

(a) Notices to Access Copyright shall be sent to:

Executive Director, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Suite 800  
Toronto, Ontario M5E 1E5  
Telephone: 416-868-1620  
Fax: 416-868-1621  
Email: governmenttariff@accesscopyright.ca

(b) Notices to the Licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

#### 14. *Delivery of Notices and Payment*

(a) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(b) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(c) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

c) Le titulaire de licence doit tenir des registres de toutes les copies faites aux fins de distribution externe aux termes des sous-alinéas 3d)(ii) et (iii), en la forme et de la manière prescrites par Access Copyright. Le titulaire de licence doit fournir ces registres de distribution externe à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

#### 10. *Intérêt*

Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1%) de plus que le taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel que publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### 11. *Sondage*

À la demande d'Access Copyright, mais pas plus d'une fois par année, le titulaire de licence doit collaborer avec Access Copyright dans la mise en œuvre d'une méthode de collecte de données raisonnablement requise pour aider Access Copyright à distribuer les redevances payées par le titulaire de licence conformément au présent tarif.

#### 12. *Registres et vérification*

a) Le titulaire de licence doit conserver pendant six (6) ans des registres permettant de constater facilement les redevances dues à Access Copyright aux termes du présent tarif.

b) Access Copyright ou son mandataire peut vérifier ces registres moyennant un préavis écrit de sept (7) jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.

c) Dans le cas où une vérification révèle que des redevances dues aux termes de l'article 8 ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10%), le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

d) Dans le cas où une vérification révèle un paiement excédentaire, le titulaire de licence peut soustraire cet excédant du prochain montant de redevances exigible.

#### 13. *Adresses pour les avis et les paiements*

a) Les avis envoyés à Access Copyright doivent être adressés comme suit :

Directeur exécutif, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Bureau 800  
Toronto (Ontario) M5E 1E5  
Téléphone : 416-868-1620  
Télécopieur : 416-868-1621

Courriel : governmenttariff@accesscopyright.ca

b) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

#### 14. *Expédition des avis et des paiements*

a) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

b) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

c) Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

15. *Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff*

Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

15. *Disposition transitoire : Intérêt couru avant la publication du tarif*

Tout montant payable avant le [date de publication du tarif] est exigible le [date suivant immédiatement la publication du tarif] et augmente selon le coefficient de multiplication indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau avec les taux d'escompte en vigueur].

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 9, 2009



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 9 mai 2009

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to Be  
Collected by CMRRA/SODRAC Inc.  
for the Reproduction of Musical  
Works, in Canada, in 2010**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir  
par CMRRA/SODRAC inc. pour la  
reproduction d'œuvres musicales,  
au Canada, en 2010**

(Online Music Services)

(Services de musique en ligne)

(Multi-Channel Subscription  
Radio Services)

(Services de radio à canaux multiples  
par abonnement)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the  
Reproduction of Musical Works in Canada*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. on March 28 and 30, 2009, respectively, with respect to the royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2010, for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services and by multi-channel subscription radio services.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 8, 2009.

Ottawa, May 9, 2009

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8621 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction  
d'œuvres musicales au Canada*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que CMRRA/SODRAC inc. a déposés auprès d'elle les 28 et 30 mars 2009 respectivement, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne et par les services de radio à canaux multiples par abonnement.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirent s'opposer aux projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 8 juillet 2009.

Ottawa, le 9 mai 2009

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8621 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2010

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2010*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “CSI” means CMRRA/SODRAC Inc.; (« *CSI* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file”, except in the definition of “bundle”, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)
- “gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of consumers for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of their activities, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service or distributor; (« *revenus bruts* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “play” means the single performance of an on-demand stream or a limited download; (« *écoute* »)
- “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
- “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
- “repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)
- “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)
- “subscriber” means a person who is specifically authorized by an online music service, for a fee, for other consideration, or on a free trial or other promotional basis, to receive in Canada limited downloads or streams. (« *abonné* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA/SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2010

*Titre abrégé*

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2010.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « *abonné* » Personne qui est nommément autorisée par un service de musique en ligne à recevoir des téléchargements limités ou des transmissions pour un frais ou une autre considération, à l’essai ou à titre promotionnel; (« *subscriber* »)
- « *CSI* » CMRRA/SODRAC inc.; (« *CSI* »)
- « *écoute* » Exécution d’une transmission sur demande ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)
- « *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
- « *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale; (« *file* »)
- « *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)
- « *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)
- « *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des consommateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec leurs activités y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service; (« *gross revenue* »)
- « *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service et ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance; (« *online music service* »)
- « *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur; (« *download* »)
- « *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (« *limited download* »)
- « *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)
- « *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)
- « *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

*Application*

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

(2) An online music service that complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered free of charge to promote the service or to allow consumers to preview a file.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

*Royalties*

5. (1) Subject to paragraph (5)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is equal to the greater of

(i) 6.8 per cent, and

(ii) a percentage equal to the percentage payable to SOCAN by the online music service pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*

of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid by consumers for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum of 43¢ per subscriber, or the minimum amount payable to SOCAN pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*, whichever is greater.

(2) Subject to paragraph (5)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (“on-demand stream”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“quarter”)

*Application*

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés

a) de reproduire tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un consommateur au Canada via Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) d’autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) Le fait d’offrir gratuitement des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir le service de musique en ligne en permettant la pré-écoute d’un fichier par le consommateur n’entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l’utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale d’autoriser la reproduction de l’œuvre.

*Redevances*

5. (1) Sous réserve de l’alinéa (5)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente le plus élevé entre :

(i) 6,8 pour cent,

(ii) un pourcentage égal au pourcentage payable à la SOCAN par le service de musique en ligne en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*

des revenus bruts du service pour le mois en excluant toute somme payée par les consommateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d’écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d’un minimum du plus élevé entre 43 ¢ par abonné et le minimum payable à la SOCAN en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*.

(2) Sous réserve de l’alinéa (5)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is equal to the greater of

(i) 9.9 per cent, and

(ii) a percentage equal to twice the percentage payable to SOCAN by the online music service pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*

of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid by consumers for permanent downloads,

(B) is the number of limited downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum of 96¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed and 63¢ per subscriber if they are not, or twice the minimum amount payable to SOCAN pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*, whichever is greater.

(3) Subject to paragraph (5)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is equal to the greater of

(i) 9.9 per cent, and

(ii) a percentage equal to twice the percentage payable to SOCAN by the online music service pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*

of the gross revenue of the service for the month,

(B) is the number of permanent downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 4.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 6.6¢ per permanent download in all other cases, or twice the minimum amount payable to SOCAN pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*, whichever is greater.

(4) Subject to paragraph (5)(b), where an online music service that is liable to pay royalties under subsection (1) or (2) also offers permanent downloads, the royalty payable by that service for each permanent download requiring a CSI licence shall be the greater of (i) 9.9 per cent of the amount paid by a consumer for the download and (ii) twice the amount payable to SOCAN by the online music service pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*, subject to a minimum of 4.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files and 6.6¢ per permanent download in all other cases, or twice the minimum amount payable to SOCAN pursuant to the equivalent provision of *SOCAN Tariff 22.A (2010)*, whichever is greater.

(5) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,

(a) for the purposes of subsections (1), (2) and (3), only the share that CSI holds shall be included in (B); and

(b) for the purposes of subsection (4), the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work.

(6) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

étant entendu que

(A) représente le plus élevé entre :

(i) 9,9 pour cent,

(ii) un pourcentage égal au double du pourcentage payable par le service de musique en ligne en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*

des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée par les consommateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre 96 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis ou 63 ¢ par abonné dans le cas contraire, et le double du minimum payable à la SOCAN en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*.

(3) Sous réserve de l'alinéa (5)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente le plus élevé entre :

(i) 9,9 pour cent,

(ii) un pourcentage égal au double du pourcentage payable par le service de musique en ligne en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*

des revenus bruts du service pour le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre 4,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus ou de 6,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent et le double du minimum payable à la SOCAN en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*.

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)b), lorsqu'un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1) et (2) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable en sus par le service est le plus élevé entre (i) 9,9 pour cent de la somme payée par le consommateur pour le téléchargement et (ii) le double de la somme payable à la SOCAN en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre 4,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus ou de 6,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent, et le double du minimum payable à la SOCAN en vertu de la disposition équivalente au *Tarif 22.A de la SOCAN (2010)*.

(5) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,

a) aux fins des paragraphes (1), (2) et (3) on inclut dans (B) uniquement la part que CSI détient;

b) aux fins du paragraphe (4), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que CSI détient dans l'œuvre musicale.

(6) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

(7) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1) and (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

(7) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (1) ou (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

### Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence, and in any event before the service first makes that file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice and, if different from that address, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 17(2), and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was reproduced,
  - (i) its identifier,
  - (ii) the title of the musical work,
  - (iii) the name of each author of the musical work,
  - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
  - (v) the name of the person who released the sound recording,
  - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
  - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,
  - (viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and
  - (ix) if the service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required; and
- (g) with respect to each file that was reproduced, if the information is available,
  - (i) the name of the music publisher associated with the musical work,
  - (ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,
  - (iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,
  - (iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and
  - (v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Obligations de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, et dans tous les cas avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis et, si elle est différente, l'adresse à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 17(2);
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été reproduit :
  - (i) son identificateur,
  - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
  - (iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,
  - (iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
  - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
  - (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
  - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,
  - (viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,
  - (ix) si le service croit qu'une licence de CSI n'est pas requise, l'information sur laquelle le service se fonde à cet égard;
- g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :
  - (i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,
  - (ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,
  - (iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,
  - (iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,
  - (v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent month, an online music service shall provide to CSI the following information:

- (a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the month;
- (b) with respect to each file that the service first made available during the month, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and
- (c) with respect to each file that the service ceased to make available during the month, its identifier.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, CSI shall send to the online music service a notice indicating

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

(2) No later than 20 days after the end of each month, CSI shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), if the online music service disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence, the service shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

#### *Sales Reports*

8. (1) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) the identifier and number of plays of each file that may require a CSI licence;
- (b) the total number of plays of files that may require a CSI licence;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them; and
- (e) the gross revenue of the service for the month.

(2) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that may require a CSI licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that may require a CSI licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers; and
- (e) the gross revenue of the service for the month.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois suivant, le service de musique en ligne fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le mois;
- b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le mois, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);
- c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le mois, son identificateur.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 6, CSI transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, CSI met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu du paragraphe (1) ou (2), si le service de musique en ligne conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI, le service fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

#### *Rapports de ventes*

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais n'offrant pas des téléchargements limités fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI;
- b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui pourraient nécessiter une licence de CSI;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le montant total qu'ils ont versé;
- e) les revenus bruts du service pour le mois.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le mois.

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) with respect to each file that may require a CSI licence
  - (i) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
  - (ii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (b) the total amount paid by consumers for bundles;
- (c) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (d) the total number of permanent downloads supplied; and
- (e) if the online music service is not also required to report to CSI under subsection (1) or (2), the gross revenue of the service for the month.

(4) No later than 20 days after the end of the month during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to CSI the information set out in subsections (1) to (3) in relation to that file for each month during which the work was in the repertoire.

#### *Calculation and Payment of Royalties*

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the last month in a quarter, CSI shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

#### *Adjustments*

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

#### *Records and Audits*

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) pour chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI :
  - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,
  - (ii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- b) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- c) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- e) si le service de musique en ligne n'est pas également tenu de faire rapport en vertu des paragraphes (1) ou (2), les revenus bruts du service pour le mois.

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du mois durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu'un fichier contient une œuvre qu'on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à CSI les renseignements prévus aux paragraphes (1) à (3) relatifs à ce fichier pour chaque mois durant lequel l'œuvre faisait partie du répertoire.

#### *Calcul et versement des redevances*

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 pour le dernier mois d'un trimestre, CSI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

#### *Ajustements*

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

#### *Registres et vérifications*

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

#### *Breach and Termination*

13. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 8 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

#### *Confidentiality*

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC, CMRRA, the online music service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC, CMRRA and SOCAN;
- (b) between the online music service and its authorized distributors in Canada;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than CSI, SODRAC, CMRRA, the online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

#### *Défaut et résiliation*

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 8 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

#### *Traitement confidentiel*

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC, la CMRRA, le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) entre CSI, la SODRAC, la CMRRA et la SOCAN;
- b) entre le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que CSI, la SODRAC, la CMRRA, le service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Interest on Late Payments*

15. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Where an online music service fails to provide a report required under section 8 within the time set out in that section, any amount payable for the month to which the report relates shall bear interest from the date on which the service would have been required to pay royalties for that month, had the report been submitted when required and had CSI provided the report required under section 9 to the service 20 days after receiving that report from the service, until the amount is received.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

16. (1) Anything that an online music service sends, to CSI shall be sent to 759 Victoria Square, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address of which CSI has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payments*

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP) shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

*Intérêts sur paiements tardifs*

15. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Lorsqu'un service de musique en ligne est en défaut de fournir un rapport requis à l'article 8 dans le délai prévu, toute somme payable pour le mois auquel s'applique ce rapport porte intérêt à compter de la date à laquelle le service aurait dû payer les redevances pour ce mois s'il avait fourni son rapport dans le délai et que CSI avait fourni son rapport en vertu de l'article 9 dans le délai de 20 jours prévu, jusqu'à la date où le paiement est reçu.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

16. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont CSI a été avisée par écrit.

*Transmission des avis et paiements*

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP) est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION RADIO SERVICES IN THE YEAR 2010

*General Provisions*

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Multi-Channel Subscription Radio Services Tariff, 2010*.

*Definitions*

2. In this tariff,

"Act" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 as modified; (« *Loi* »)

"authorized distributor" means any person that has been authorized by a service to distribute audio content contained in the channels of such service directly to subscribers for private use (« *distributeur autorisé* »)

"gross revenue" means

(a) the gross amounts paid by, or on behalf of, subscribers to a service, either directly or, where the service is distributed by an authorized distributor, to the authorized distributor; and

(b) the gross amounts paid by any person for the use of one or more channels of the service, or for the use of the facilities provided by the operator of such service, including but not limited to advertising and sponsorship revenue, but excluding the following:

(i) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the service. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the service's broadcasting services and facilities or that results in their being used shall be included in the "gross revenue"; and

(ii) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the service and that becomes the property of that other person; (« *revenus bruts* »)

"other means of distribution" means the streaming or making available of audio content contained in the channels of a service to subscribers for their private use, via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission; (« *autre méthode de distribution* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"repertoire" means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« *répertoire* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES SERVICES DE RADIO À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT POUR L'ANNÉE 2010

*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Titre abrégé*

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement, 2010*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » signifie toute personne autorisée à recevoir et/ou à reproduire au Canada le contenu audio d'un ou de plusieurs des canaux d'un service en contrepartie du paiement d'un frais ou de toute autre considération; (« *subscriber* »)

« année » signifie une année civile; (« *year* »)

« autre méthode de distribution » signifie la transmission ou la mise à disposition du contenu audio de canaux d'un service à des abonnés, pour leur usage privé, par Internet ou par un autre réseau d'ordinateurs similaires, y compris par transmission sans fil; (« *other means of distribution* »)

« distributeur autorisé » signifie toute personne autorisée par un service à distribuer du contenu audio des canaux de ce service directement à des abonnés pour leur usage privé; (« *authorized distributor* »)

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42 telle qu'elle est modifiée; (« *Act* »)

« mois de référence » signifie le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« répertoire » signifie les répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (« *repertoire* »)

« reproduire » signifie fixer une œuvre musicale par tout procédé, sur tout support, format ou forme, y compris la numérisation, la compression, l'encodage d'une œuvre et le téléchargement, l'accueil et le stockage d'une œuvre sur un serveur; (« *reproduce* »)

« revenus bruts » s'entend a) des sommes brutes payées par ou pour le compte des abonnés, soit directement à un service soit, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, à ce dernier; b) des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'un ou de plusieurs canaux du service, ou pour l'utilisation des installations offertes par l'opérateur du service, incluant les revenus de publicité et de commandite, mais à l'exclusion des montants suivants :

(i) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées au service de radio à canaux

“reproduce” means to fix a musical work in any format or material form and includes digitizing, compressing, encoding the work and downloading, hosting or storing the work on a server; (« *reproduire* »)

“service” means a broadcasting undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a multi-channel subscription radio service or any similar service to distribute audio content on various channels by satellite and/or terrestrial transmitters for direct reception by subscribers for private use; (« *service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive and/or to reproduce the audio content of all or some of the channels of a service in Canada in consideration for the payment of a subscription fee or other valuable consideration; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

### Application

3. This tariff entitles a service and its authorized distributors
- (a) to reproduce and to use reproductions of all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of delivering the audio content of the service’s channels to subscribers for their private use via satellite, terrestrial transmitters or other means of distribution;
  - (b) to authorize a person to reproduce a musical work in the repertoire for the purpose of delivering to the service a copy of the musical work that can be used to deliver the service to subscribers; and
  - (c) to authorize subscribers in Canada to reproduce the musical work for their own private use.

### Royalties

4. (1) No later than the first day of each month, a service shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties due that month and report the service’s gross revenue for the reference month.
- (2) The royalties payable by a service that does not authorize subscribers to reproduce musical works pursuant to paragraph 3(c) shall be the greater of five per cent of the gross revenue for the reference month or 50¢ per subscriber.
- (3) The royalties payable by a service that authorizes subscribers to reproduce musical works pursuant to paragraph 3(c) shall be the greater of ten per cent of the gross revenue for the reference month or \$1.00 per subscriber.

### Reporting Requirements

5. A service that makes a payment shall provide the following information with its payment, for the relevant period:
- (a) the number of subscribers to channels of such service on the last day of the reference month; and
  - (b) separately, the amount of revenues received by the service or by its authorized distributors from subscribers, the amount of revenues received from advertisers, the amount of revenues attributable to sponsorships and the specific amounts received from each relevant additional revenue source, as well as the gross revenue, for the reference month.

### Information on Repertoire Use

6. (1) A service shall provide to CMRRA/SODRAC Inc. the sequential lists of all musical works played on each channel of the service, the date and time of broadcast, as well as the title of the musical work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer and/or performing group, the title of the record album, the record label and, if available, the Universal

multiple par abonnement. Il est entendu, cependant, que les revenus provenant d’entreprises reliées ou associées aux installations et services de diffusion du service de radio à canaux multiples par abonnement, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence leur utilisation, font partie des « revenus bruts »;

(ii) les sommes reçues pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le service de radio à canaux multiples par abonnement et dont cette autre personne devient propriétaire; (“*gross revenue*”)

« service » signifie une entreprise de radiodiffusion qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes visant l’exploitation d’un service de radio à canaux multiples par abonnement ou tout autre service semblable pour distribuer du contenu audio sur différents canaux par satellite et/ou par voie terrestre et qui est reçu directement par des abonnés pour leur usage privé. (“*service*”)

### Application

3. Le présent tarif permet à un service et à ses distributeurs autorisés :
- a) de reproduire et d’utiliser des reproductions de tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire dans le but de livrer à des abonnés pour leur usage privé, par satellite, par voie terrestre ou par d’autres moyens de distribution, le contenu audio des canaux du service;
  - b) d’autoriser une personne à reproduire une œuvre musicale du répertoire afin de livrer au service une copie de l’œuvre musicale qui peut être utilisée pour livrer le service aux abonnés;
  - c) d’autoriser des abonnés au Canada à reproduire l’œuvre musicale pour leur propre usage privé.

### Redevances

4. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, un service verse à CMRRA/SODRAC inc. les redevances exigibles ce mois-là et fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.
- (2) Les redevances exigibles d’un service qui n’autorise pas les abonnés à reproduire des œuvres musicales en vertu de l’alinéa 3c) sont égales au montant le plus élevé entre cinq pour cent des revenus bruts pour le mois de référence et 0,50 ¢ par abonné.
- (3) Les redevances exigibles d’un service qui autorise les abonnés à reproduire des œuvres musicales en vertu de l’alinéa 3c) sont égales au montant le plus élevé entre dix pour cent des revenus bruts pour le mois de référence et 1,00 \$ par abonné.

### Exigences de rapports

5. Lorsqu’il verse des redevances, le service fournit en même temps, pour la période visée, les renseignements suivants :
- a) le nombre des abonnés aux canaux de ce service au dernier jour du mois de référence;
  - b) la somme des revenus reçus des abonnés, par le service ou par ses distributeurs autorisés, et, séparément, la somme des revenus publicitaires et des revenus attribuables aux commandites, les montants spécifiques reçus de toutes autres sources de revenus pertinentes, ainsi que les revenus bruts, pour le mois de référence.

### Renseignements sur l’utilisation du répertoire

6. (1) Le service fournit à CMRRA/SODRAC inc. la liste séquentielle de toutes les œuvres musicales communiquées sur chaque canal du service, la date et l’heure de sa diffusion, ainsi que le titre, le nom de l’auteur, le nom du ou des compositeurs, le nom de l’interprète et/ou du groupe d’interprètes, le titre de l’album, la maison de disques et, s’ils sont disponibles, le code-barres (UPC)

Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period, acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc.

#### *Records and Audits*

7. (1) The service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) The service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CMRRA/SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of such report to the service that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to CMRRA/SODRAC Inc. have been understated in any month by more than 10 per cent, the service that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc. shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA/SODRAC Inc. may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

#### *Adjustments*

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank

et le Code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis pour une période, acceptable pour CMRRA/SODRAC inc., de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, ils sont fournis dans un format numérique acceptable pour CMRRA/SODRAC inc.

#### *Registres et vérifications*

7. (1) Le service tient et conserve pendant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant à CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve pendant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant à CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 5.

(3) CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA/SODRAC inc. en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si une vérification des registres révèle que les redevances dues à CMRRA/SODRAC inc. ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA/SODRAC inc. garde confidentiels les renseignements transmis en vertu du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CMRRA/SODRAC inc. peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'une ou l'autre de la SODRAC et de la CMRRA, lesquelles peuvent s'en faire part entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances, aux personnes ayant droit au versement de redevances; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas en apparence lié par un engagement de confidentialité envers le service.

#### *Ajustements*

9. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le service doit faire son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement,

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) All communications, notices and payments to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Victoria Square, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address, fax number, or email address of which the service has been notified.

(2) All information required under subsection 6(1) shall be sent by email to CMRRA/SODRAC Inc. at [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) or to any other email address of which the service has been notified.

(3) All communications from CMRRA/SODRAC Inc. to a service shall be sent to the last address, fax number and/or email address provided in writing to CMRRA/SODRAC Inc.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Expédition des avis et des paiements*

11. (1) Toute les communications avec CMRRA/SODRAC inc. et tous les avis et paiements à CMRRA/SODRAC inc. sont adressés au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse courriel dont le service a été avisé.

(2) Les renseignements demandés au paragraphe 6(1) sont envoyés par courriel à CMRRA/SODRAC inc. à l'adresse [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) ou à toute autre adresse de courriel dont le service a été avisé.

(3) Toute communication de CMRRA/SODRAC inc. avec un service est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel, ou au dernier numéro de télécopieur dont CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

(4) Une communication ou un avis peut être livré(e) par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(5) La communication, l'avis ou le paiement posté(e) au Canada est présumé(e) avoir été reçu(e) quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. La communication ou l'avis envoyé(e) par courriel ou par télécopieur est présumé(e) avoir été reçu(e) le jour de sa transmission.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5